



Service départemental d'incendie et de secours du Tarn

ORDRE D'OPÉRATION DÉPARTEMENTAL POUR LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS

ANNÉE 2025

Diffusion : Préfecture, Centres d'incendie et de secours, Conseil Départemental, Préfecture, Forces de Sécurité Intérieure, Maires, Association des Maires et des Élus du Tarn, Direction Départementale des Territoires, Centre Régional de la Propriété Forestière, Association des Collectivités Forestières du Tarn, Office National des Forêts, SNCF, RTE, Chambre d'agriculture, Associations Agréées de Sécurité Civile (CRF 81, ADPC 81).

Le présent ordre départemental feux de forêts et d'espaces naturels s'applique aux moyens opérationnels susceptibles d'intervenir dans les dispositifs préventifs et curatifs sur le département du Tarn.

Il fixe les règles et les principes à respecter, et permet l'information de tous les acteurs : sapeurs-pompiers, services publics présents sur le département, État (via le Centre Opérationnel de Zone et l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité).

Les dispositions du présent document sont applicables de façon permanente. Elles sont fixées en application des principes dictés dans l'ordre national feux de forêts du Ministère de l'Intérieur et dans l'ordre zonal feux de forêts du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud.

Il est établi par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) pour l'ensemble du département et mis à jour annuellement.

Table des matières

1) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	7
2) GÉNÉRALITÉS.....	9
2.1 - Préambule.....	9
2.2 - L'ordre d'opération départemental.....	12
2.3 - La prévention et la prévision.....	12
2.3.1 - La prévention.....	12
2.3.2 - La prévision.....	13
3) LES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS.....	14
3.1 - Le citoyen.....	14
3.2 - Les acteurs institutionnels.....	14
3.2.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	14
3.2.2 - L'Office National des Forêts (ONF).....	15
3.2.3 - Les forces de sécurité intérieure (FSI).....	15
3.2.4 - La Direction Départementale des Territoires (DDT).....	15
3.2.5 - Le Conseil Départemental du Tarn (CD81).....	15
3.2.6 - Le maire.....	15
3.2.7 - Le Préfet.....	16
3.2.8 - La chambre d'agriculture (CA81).....	16
3.2.9 - Les gestionnaires d'infrastructures publiques de transport et de transport d'énergie.....	16
3.2.10 - Les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC).....	17
3.3 - Les médias et les réseaux sociaux.....	17
4) LA PRÉVISION DU RISQUE.....	18
4.1 - La météorologie.....	18
4.1.1 - Les paramètres météorologiques.....	18
4.1.2 - Les indices de danger.....	18
4.1.2.1 - Le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2).....	18
4.1.2.2 - L'Indice Éclosion Propagation maximum (IEPx).....	18
4.1.2.3 - L'Indice Forêt Météo maximum (IFMx).....	18
4.1.2.4 - L'Indice de Danger Intégré végétation vivante (IDI).....	19
4.1.3 - Le danger expertisé.....	19
4.1.4 - L'échelle de danger météorologique feux de forêts.....	19
4.1.5 - Les zones météorologiques.....	20
4.2 - Définition quotidienne du risque de feu d'espaces naturels combustibles.....	20
4.3 - Cellule inter-services d'analyse du risque opérationnel (dite « cellule de veille »).....	21
4.4 - Adaptation du dispositif opérationnel du SDIS.....	22
4.4.1 - Renforcement des effectifs.....	22
4.4.2 - Pré-positionnement de moyens et surveillance.....	22
4.4.3 - Adaptation de l'engagement opérationnel.....	22
4.5 - Les patrouilles interservices.....	22
5) LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE.....	24
5.1 - Les structures de commandement inter-services.....	24
5.1.1 - Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	24
5.1.2 - Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	24
5.1.3 - Le Poste de Commandement Communal (PCC).....	24
5.2 - L'organisation du commandement au sein du SDIS.....	24
5.2.1 - Le CTAU-CODIS.....	24
5.2.2 - Le Commandant des Opérations de Secours (COS).....	25

5.2.3 - Le Poste de Commandement Mobile (PCM).....	25
5.3 - Le regroupement des services sur feu d'espace naturel.....	25
5.3.1 - Le point de regroupement des moyens (PRM).....	25
5.3.2 - Le point de passage obligé (PPO).....	26
6) LE DISPOSITIF DE LUTTE.....	27
6.1 - Les principes généraux.....	27
6.2 - Développement durable et gestion de l'eau potable – recommandation permanente.....	27
6.3 - Vocabulaire.....	27
6.4 - Moyens de lutte contre les feux d'espaces naturels.....	28
6.4.1 - Moyens interservices.....	28
6.4.2 - Moyens du SDIS 81.....	29
6.4.2.1 - Drone.....	29
6.4.2.2 - Module d'Intervention Lourd (MIL).....	29
6.4.2.3 - Groupe ALIMentation (GALIM).....	29
6.4.2.4 - Groupe de Soutien aux Opérations (GSO).....	29
6.5 - Renforts terrestres et aériens.....	30
6.5.1 - Renforts terrestres.....	30
6.5.1.1 - Modalités de mobilisation de renforts.....	30
6.5.1.2 - Spécificité des feux tactiques.....	30
6.5.1.3 - Les coupes tactiques.....	30
6.5.2 - Renforts aériens.....	31
6.5.2.1 - Les moyens bombardiers d'eau (ABE ou HBE).....	31
6.5.2.2 - Le Guet Aérien ARmé - GAAR.....	31
6.5.2.3 - Hélicoptères de commandement.....	31
6.5.2.4 - Le moyens de transport, d'investigation et de coordination.....	32
6.5.2.5 - Sécurité plan d'eau pour les avions bombardiers d'eau Canadiens.....	32
6.6 - Les renforts portés hors du département.....	32
6.6.1 - Les renforts limitrophes en application des conventions interdépartementales.....	32
6.6.2 - Les colonnes mobiles de secours (CMS).....	32
6.6.2.1 - Renfort du SDIS 81 vers les autres départements.....	32
6.6.2.2 - Accueil des renforts au SDIS 81.....	33
6.7 - La remontée d'informations.....	33
7) LA PHASE POST-INCENDIE : RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI)	35
8) LA SÉCURITÉ.....	36
8.1 - La sécurité individuelle et collective.....	36
8.1.1 - Généralités.....	36
8.1.1.1 - La sécurité collective.....	36
8.1.1.2 - La sécurité individuelle.....	36
8.1.2 - L'officier sécurité.....	36
8.1.3 - L'hygiène.....	37
8.1.3.1 - Apports hydriques.....	37
8.1.3.2 - Protection contre les fumées et les suies.....	37
8.1.3.3 - Hygiène personnelle.....	37
8.1.4 - Le soutien sanitaire.....	37
8.1.5 - La sécurité aérienne.....	37
8.1.5.1 - Pour les troupes au sol.....	37
8.1.5.2 - Procédures radio.....	38
8.1.5.3 - Protection des zones d'incendie.....	38
8.2 - La sécurité aux abords des lignes électriques.....	38
8.2.1 - Généralités.....	38
8.2.2 - Procédure opérationnelle.....	38

8.3 - La sécurité aux abords des voies ferrées.....	38
8.4 - La sécurité des populations.....	39
9) ANNEXES.....	40
ANNEXE I - LES MOYENS DE RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX ET NATIONAUX.....	41
ANNEXE II - LISTE DES MESURES PROPOSÉES AU PRÉFET PAR LA CELLULE DE VEILLE.....	44
ANNEXE III - LISTE DES COMMUNES PAR ZONES CLIMATIQUES.....	45

GLOSSAIRE :

AASC	Association Agréée de Sécurité Civile
ABE	Avion Bombardier d'Eau
BDIFF	Base de Données des Incendies de Forêt
CA81	Chambre d'Agriculture du Tarn
CCF	Camion Citerne Feux de forêts
CCFS	Camion Citerne Feux de forêts Super
CCFU	Camion Citerne Feux de forêts Urbain
CCGC	Camion Citerne Grande Capacité (10 000 L)
CCR	Camion Citerne Rural
CD81	Conseil Départemental du Tarn
CFT	Cadre Feux Tactiques
CMS	Colonne Mobile de Secours
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel Zonal de défense et de sécurité
CTAU	Centre de Traitement des Appels d'Urgence
DD SIS	Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIP	Détachement d'Intervention Préventif
DIR	Détachement d'Intervention Retardant
DOS	Directeur des Opérations de Secours
EMIZ	État-Major Inter-ministériel de Zone
FSI	Force de Sécurité Intérieure
GAAR	Gué Aérien ARMé
GALIM	Groupe d'ALIMENTATION
GIFF	Groupe d'Intervention Feux de Forêts
GIL	Groupe d'Intervention Lourd
GINC	Groupe INCendie
GPIHF	Groupe Protection Interface Habitat Forêt
GSO	Groupe de Soutien aux Opérations
GTL (H)	Groupe Traitement des Lisières, H : hélicoptère
HBE	Hélicoptère Bombardier d'Eau
IEPx	Indice Éclosion Propagation maXimum
IFMx	Indice Forêt Météo maXimum
MIL	Module d'Intervention Lourd
ONF	Office National des Forêts
ORSEC	ORganisation de la Réponse de la Sécurité Civile
PCC	Poste de Commandement Communal
PCM	Poste de Commandement Mobile
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PDPFCI	Plan Département de Protection de la Forêt Contre l'Incendie
PICS	Plan Inter-Communal de Sauvegarde
PIS	Plan d'Intervention et de Sécurité
RCCI	Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie
RTE	Réseau Transport Électricité
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
VLHR	Véhicule Léger Hors Route

1) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Tarn

Arrêté du portant approbation de l'ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels 2025

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 et L.1424-1 à 1424-50 et R.1424 et R.1425-25 ;
- Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article 742-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours et l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 relatif au Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies des espaces naturels combustibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2024 portant approbation de l'ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 relatif à l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 relatif à l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- Vu** l'ordre national d'opération feux de forêt et d'espaces naturels combustibles ;
- Vu** l'ordre zonal d'opération portant sur les hélicoptères de la sécurité civile ;
- Vu** l'ordre zonal d'opération feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;
- Vu** l'ordre zonal d'opération portant sur la coordination 3ème dimension ;
- Vu** l'ordre zonal d'opération portant sur les renforts ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de février 2021 édité par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise ;

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours

Tél : 05 63 77 35 18
Mél : direction.etat-majior@sdis81.fr
SDIS du Tarn - 15 rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09 - www.sdis81.fr

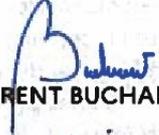
ARRÊTE

Article 1er : L'ordre départemental d'opération pour la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels pour l'année 2025 est approuvé.

Il précise, conformément aux ordres d'opérations national et zonal, les dispositions applicables aux moyens opérationnels locaux susceptibles d'intervenir dans les dispositifs préventifs et curatifs sur le département du Tarn.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'à son abrogation. L'arrêté préfectoral du 29 juin 2024 portant approbation de l'ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels est abrogé.

Article 3 : Le président du conseil départemental du Tarn, les maires du département du Tarn, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts, le président de la chambre d'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture et du SDIS.


LAURENT BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 63 77 35 18
Mél : direction.etat-major@sdis81.fr
SDIS du Tarn - 15 rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09 - www.sdis81.fr

2) GÉNÉRALITÉS

2.1 - Préambule

L'année 2022, particulièrement marquante à bien des égards, est venue confirmer les craintes des experts quant aux conséquences du réchauffement climatique : une succession de record tant sur la durée que l'intensité de la sécheresse, des températures et des épisodes de canicule. La France a ainsi été confrontée à des feux d'une ampleur rarissime, sur le plan du nombre de départs de feu et des surfaces brûlées (72 000 hectares, 6 fois plus que la moyenne des années précédentes), mais aussi sur le plan de leur intensité et de leur localisation parfois inhabituelle.

Sans qu'il ne puisse être comparé aux départements de la couronne méditerranéenne ou des Landes de Gascogne, le Tarn est concerné par le risque de feux d'espaces naturels, et risque de l'être de plus en plus au regard des évolutions climatiques. Les sinistres combattus par le passé en témoignent :

- 1976 : de nombreux feux consécutifs à la sécheresse dont :
 - 20 ha de résineux sur le plateau des Montagnès à Mazamet (18 février),
 - 90 ha à Lacaune (lieu dit Carausse) suite à un écobuage mal maîtrisé (28 février). Sur ce feu, les surfaces brûlées se composaient de 40 ha de plantation privée de résineux de 15 à 18 d'âge, 20 ha de plantation publique de résineux de 4 à 5 ans d'âge et 30 ha de broussailles et genêts ;
 - 15 ha de plantations au lieu dit « La Razigade » à Lacaze (28 et 29 mars),
 - 30 ha de broussailles et feuilles à Gijounet (10 juin) ;
- 1985 : suite aux grands froids de l'hiver et à la sécheresse observée à la fin du printemps, le département a été soumis à de nombreux feux de cultures sur pied dès le début de l'été. Mais c'est le mois de septembre qui a été le plus sinistré avec 682 ha ravagés dont :
 - 50 ha de forêts de résineux dans la forêt de Giroussens (5 septembre),
 - 150 à 200 ha de forêts, landes et garrigues à Milhars, à la suite d'une vingtaine de foyers différents (24 au 26 septembre),
 - 80 ha de feuillus et résineux à Lacaze, et en même temps 90 ha de résineux à Aiguefonde puis 200 ha de résineux à Labruguière nécessitant l'engagement des avions bombardiers d'eau DC6 (27 et 28 septembre) ;
- entre 1985 et 1990 : 1er feu de Vabre (80 ha), 2ème feu de Vabre (400 ha), 2 feux à Labruguière (2 x 150 ha) en 2 jours, ainsi que plusieurs feux de 20 à 30 ha sur des zones de montagne difficiles d'accès ;
- 2003 : feu du barrage de St Géraud (60 ha) ;
- 2016 (5 septembre) : feu au champs de tir du 8ème RPIMa sur le Causse de Caucalières (60 ha), dont 45,6 ha de forêts (pins noirs de 6 m en hauteur moyenne, buis, cèdres de l'Atlas, genêts d'Espagne, genévriers, chênes pubescents, ...), sur terrain militaire, forêts ONF et forêts privées.
- 2018 (du 28 septembre au 6 octobre) : semaine intense où les sapeurs-pompiers ont dû lutter contre 23 feux totalisant 70 ha, essentiellement dans le Sud du département. Le plus important a été le feu de Valdurenque le 2 octobre, sur le Causse à proximité du champs de tir du 8ème RPIMa (40 ha).

Pour la première fois dans le département, la mise en place de détachements d'intervention préventifs (DIP) a été décidée par le Préfet à cause du vent annoncé sur les journées des 5 et 6 octobre 2018.

- 2019 (14 et 15 septembre) : incendie de parcelles de plantations de pins commune d'Arfons. Ce sinistre ne fait pas acte pour la superficie brûlée (18 ha), mais par les moyens de lutte employés. En plus des moyens départementaux, l'utilisation de moyens nationaux aériens et pour la première fois du Groupe d'APPui (GAPP) de l'Unité d'Intervention et d'Instruction de la

Sécurité Civile N°7 (UIISC 7) ont permis la création de pistes, contribuant fortement à la préservation de 80 ha de plantation (évaluée à 2 000 000 d'euros).

- 2022 (du 13 au 19 juin) : cette semaine, la combinaison de travaux agricoles, de vent, de températures élevées (vigilance canicule rouge) et de faibles taux d'humidité s'est traduit par une activité exceptionnelle, totalisant 54 interventions pour une superficie brûlée totale de 200 ha de récoltes sur pied, broussailles et sous-bois. La dynamique des sinistres a imposé la défense de points sensibles à plusieurs reprises.

Pour répondre à la stratégie d'attaque de feux naissants, des sapeurs-pompiers en position de garde (départ immédiat) ont été pour la première fois exigés sur l'ensemble des CIS du département les 17 et 18 juin.

L'essentiel des feux actuels ne concerne pas la forêt elle-même, mais il existe dans le département des zones boisées importantes qui peuvent présenter, sous certaines conditions, une sensibilité particulière au risque d'incendie : la Montagne noire (31 639 ha), les Versants sud des Monts de Lacaune (106 002 ha), les Forêts de Ségala et de Grésigne (107 797 ha).

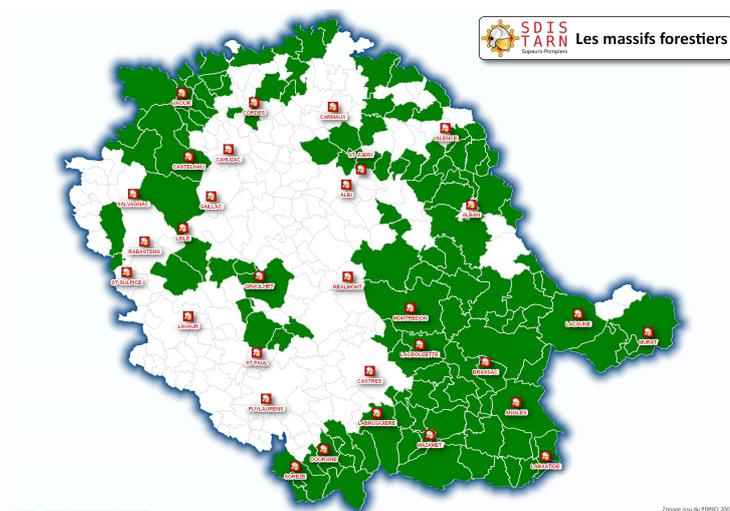


Illustration 1: Communes tarnaises comportant des massifs forestiers (PDPFCI).

Couverts à 72% de feuillus et seulement 28% de résineux (moyenne sur le département), ces espaces forestiers ne représentent qu'un risque relatif et seules des conditions météorologiques défavorables peuvent conduire à des situations difficiles.

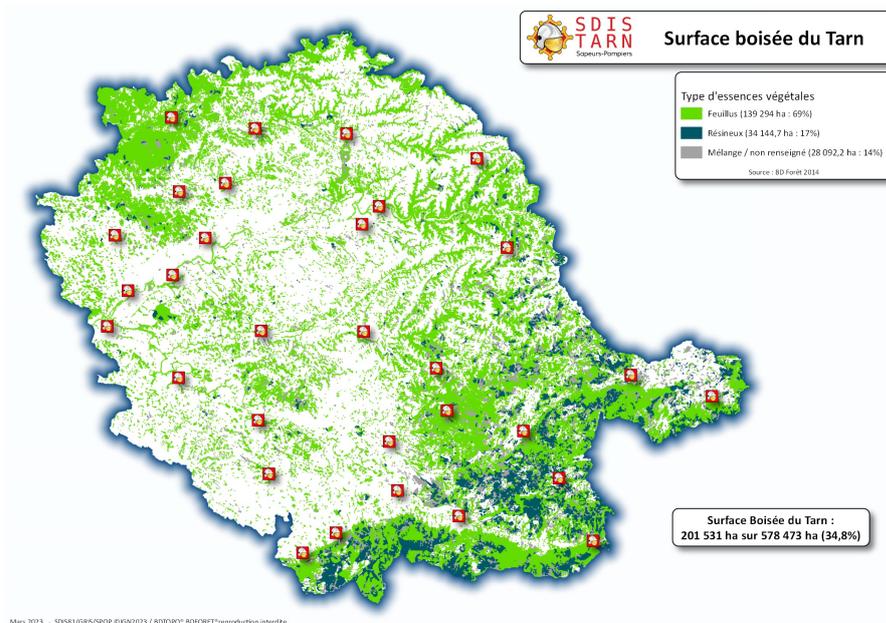


Illustration 2: Massifs forestiers par essence prédominante.

Sur l'année, trois périodes sont à appréhender particulièrement :

- Le printemps :

Régulièrement, les mois de mars et avril constituent une période de sensibilité particulière. Si les précipitations hivernales ont cessé et tant que la végétation nouvelle n'a pas encore poussé, on peut alors connaître quelques semaines où l'éclosion et la propagation d'un incendie de végétation sont favorisées. Cette période de danger peut persister même si des pluies éparses sont constatées car le facteur principal de risque est constitué par le combustible (composé à ce moment de l'année par des végétaux de sous-bois secs). En fait, ce sont les précipitations de printemps amenant la pousse des végétaux verts (strate herbacée et strate arbustive) qui mettent fin au risque.

A cette période, les facteurs les plus influents sur le risque d'éclosion sont le gel (qui assèche les végétaux), le vent (qui assèche le sol et la végétation) et l'action humaine. Les feux de printemps naissent généralement l'après-midi, et nécessitent la réunion de plusieurs paramètres pour exister. Les vitesses de propagation constatées sont relativement lentes et seule la végétation est touchée (généralement pas de propagation par le sol).

- La transition printemps - été :

Cette période correspond au moment où les cultures sur pied arrivent à maturité. Les blés et autres céréales constituent alors un combustible sec et bien aéré qui s'avère propice à l'éclosion et la propagation d'un incendie. C'est en période de récolte que les risques sont les plus forts car l'action des machines est souvent source d'ignition. Les feux se propagent alors dans la culture fraîchement coupée ou bien encore sur pied, avec une vitesse souvent rapide (favorisée par le vent) mais avec un pouvoir calorifique relatif. Les zones touchées sont relativement planes mais étendues. Ces feux peuvent atteindre des espaces forestiers ou menacer des équipements et installations humaines.

Le Sud-Ouest du département est touché dès le mois de juin par ce risque, qui se déplace progressivement vers les zones de culture du Nord et de l'Est du département, au rythme de la maturité des céréales et des activités de récolte (jusqu'à mi-juillet environ).

- L'été :

C'est l'été qui réunit le plus de facteurs de risque, les températures élevées et le vent contribuant à la sécheresse du sol et des végétaux. En particulier après le 20 juillet où la situation peut s'avérer délicate, le niveau de risque est toutefois fortement dépendant des précipitations observées. Généralement, la période prend fin aux alentours du 20 septembre, même si des conditions particulières (automne sec) peuvent la prolonger jusqu'aux premières précipitations hivernales (fin octobre).

A noter que, dans une situation de sécheresse, des feux de forêts de fin d'été peuvent se communiquer à l'humus (première couche de sol), compliquant ainsi l'action de lutte et favorisant les reprises d'incendie.

2.2 - L'ordre d'opération départemental

Le présent ordre d'opération départemental pour la lutte contre les feux de forêts d'espaces naturels, qui s'appuie sur les ordres d'opération national et zonal, a pour objectifs de :

- préciser les dispositions de prévision des risques feux de forêts et d'espaces naturels et d'organisation de la lutte au sein du département du Tarn ;
- donner les informations complémentaires nécessaires au suivi et au traitement administratifs des feux de forêts et d'espaces naturels.

L'ordre départemental s'articule donc avec les dispositions arrêtées notamment par :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et 2215-1, L 1424-1 à 1424-50 et R 1424-1 à 1424-55 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 742-3 ;
- le code forestier, notamment le titre III du Livre 1er (parties législative et réglementaire) ;
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 relatif au Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie ;
- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 relatif à l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 relatif à l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- l'Ordre National Feux de Forêts et l'Ordre Zonal Feux de Forêts ;
- l'Ordre Zonal d'Opérations Hélicoptères de la sécurité civile ;
- l'Ordre Zonal d'Opération, coordination 3^{ème} dimension ;
- l'Ordre Zonal d'Opération des renforts,
- le Guide de Doctrine Opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels (DGSCGC), édition 2021.

2.3 - La prévention et la prévision

La prévention et la prévision constituent des éléments fondamentaux pour limiter les risques d'éclosion de l'incendie et favoriser l'efficacité de la lutte. Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est le support de cette stratégie.

2.3.1 - La prévention

Elle consiste notamment à :

- examiner les conditions d'accès et de défense contre l'incendie des espaces combustibles au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- élaborer et mettre à jour le PDPFCI ;
- sensibiliser la population locale, les estivants et les différents professionnels (agriculture, sylviculture,...) pour développer la culture du risque et informer sur les variations du niveau de sensibilité du territoire ;

- faire appliquer les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2018, l'un portant sur l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits, l'autre portant sur le débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie.

2.3.2 - La prévision

Elle s'appuie sur :

- l'aménagement du terrain : notamment pour l'accessibilité aux massifs et l'existence de points d'eau aménagés ;
- la prise en compte des situations à risque : données météorologiques, indicateurs de danger, analyse des remontées de terrain et de l'activité opérationnelle,... (Cf. [§4](#)) ;
- l'adaptation de la réponse opérationnelle dès l'alerte, selon l'importance du risque.

3) LES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS

Tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les feux de forêts occupent une place essentielle dans le dispositif, qu'ils soient de simples citoyens ou des acteurs institutionnels.

3.1 - Le citoyen

La prudence et le comportement de citoyen responsable restent la clef de la préservation du patrimoine naturel et des surfaces agricoles. Pour s'informer, il dispose d'une information synthétique sous la forme d'une carte de vigilance (<https://meteofrance.com/>, onglet « météo des forêts »), disponible quotidiennement sur le site de Météo-France pour qualifier l'exposition au risque. Il est incité à adapter ses activités en fonction du risque.

Des informations complémentaires, notamment la carte du risque incendie et les mesures en vigueur, sont également accessibles sur le site de la préfecture du Tarn.

Les gestes de prévention et les bonnes pratiques doivent être rappelés lors des trois périodes (Cf § 2.2) jugées critiques en matière de lutte.

En parallèle, les obligations légales de débroussaillage (OLD) consistent à réduire le combustible afin de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. En cas de sinistre, ces obligations permettent de :

- assurer une protection des personnes et des biens. Confiner les habitants doit rester la règle, l'évacuation est limitée aux seuls cas où le site menacé présente une vulnérabilité spécifique ;
- sécuriser et faciliter les interventions des secours ;
- éviter une mobilisation trop importante des moyens de lutte pour les zones habitées au détriment des espaces naturels ;
- minimiser le risque de départ de feu accidentel à partir des habitations.

En étant acteur de sa propre sécurité, notamment par l'entretien des abords de son habitation, le citoyen participe à améliorer la défendabilité du milieu, qui correspond à l'aptitude d'une zone à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre. Elle repose sur la capacité des secours à accéder en sécurité au contact des constructions, à disposer de zones libres de combustible et sur la possibilité de se réapprovisionner en eau.

3.2 - Les acteurs institutionnels

3.2.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Conformément au code général des collectivités territoriales et au code de la sécurité intérieure, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours est chargé, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'État, de la mise en œuvre des moyens de secours de lutte contre l'incendie ainsi que de tous les moyens publics ou privés qui seraient mis à sa disposition par les autorités de police.

En phase de lutte, son action consiste, par ordre de priorité, en :

- la mise en sécurité des personnes qui ne peuvent se mettre à l'abri dans des structures en dur. A ce titre, c'est le COS qui propose la stratégie de protection des populations entre du confinement ou une évacuation (Cf. §8.4) ;
- la protection des habitations ;
- la fixation de l'arrière ;

- le cloisonnement des flancs par jalonnement ;
- l'arrêt du front de feu, lorsque les conditions de sécurité sont remplies ;
- l'extinction généralisée par noyage des lisières.

Il participe à la cellule interservices d'analyse du risque opérationnel (Cf. §4.3) et contribue à l'alimentation de la base de données des incendies de forêt (BDIFF) (Cf. §6.7). Il peut être amené à engager ses experts en recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) sur les lieux (Cf. §7).

Au besoin, il propose au Préfet de reporter les mesures de débit et de pression des Points d'Eau Incendie (PEI) pour préserver au mieux les ressources en eau potable. Il assure aussi le remplissage des citernes DFCI sollicitées dans la lutte contre un incendie d'espace naturel.

3.2.2 - L'Office National des Forêts (ONF)

En transmettant un relevé de mesure hydrique hebdomadaire de la végétation à Météo-France, il participe à la prévision du danger.

Il assure par ailleurs des missions de surveillance et de contrôle dans les massifs tarnais, notamment des obligations légales de débroussaillage (OLD).

L'ONF conseille dans son domaine de compétence le Commandant de Opérations de Secours (COS) et le Directeur des Opérations de Secours (DOS). Il est également membre de la cellule interservices d'analyse du risque opérationnel (Cf. §4.3).

3.2.3 - Les forces de sécurité intérieures (FSI)

De par leur mission de soutien au COS, les forces de police et de gendarmerie concourent à sécuriser l'accès à la zone d'intervention (dont la sécurité plan d'eau en cas d'écopage, cf §6.5.2.5), faciliter l'accès des secours, contribuer ou réaliser les évacuations ou les mises à l'abri décidées par le DOS, sur proposition du COS. Elles assurent également la sécurité des biens évacués et la surveillance dissuasive.

De par leur mission de police judiciaire, elles procèdent à la recherche de l'auteur volontaire ou involontaire éventuel du sinistre.

Elles sont membres de la cellule interservices d'analyse du risque opérationnel (Cf. §4.3) et contribuent à l'actualisation de la BDIFF (Cf. §6.7).

3.2.4 - La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Chargée de la mise en œuvre de la politique forestière, et plus particulièrement de l'équipement des massifs forestiers (DFCI), la DDT en assure aussi la surveillance.

Elle est l'animatrice de la cellule interservices d'analyse du risque opérationnel (Cf. §4.3) où elle apporte son expertise en matière de ressources en eau. Elle assure l'administration départementale de la BDIFF (Cf. §6.7).

3.2.5 - Le Conseil Départemental du Tarn (CD81)

En relation avec la DDT, au même titre que les autres collectivités, il intervient à divers degrés dans la réalisation et le maintien en conditions opérationnelles des équipements DFCI. Il est soumis aux OLD le long des axes routiers dont il est gestionnaire.

Il contribue également à l'instauration de déviations routières pour faciliter et sécuriser le cheminement des engins de secours. Il peut contribuer à la gestion des évacuations avec ses moyens de transports collectifs.

3.2.6 - Le maire

Acteur de proximité, il est chargé de la prévention des risques en sensibilisant la population et en faisant appliquer les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux, en particulier les OLD et l'emploi du feu.

Face à un incendie limité à son territoire communal, il assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS), et à ce titre :

- il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants ;
- il assure et coordonne la communication ;
- il informe les niveaux administratifs supérieurs ;
- il définit les priorités et valide les objectifs proposés par le COS ;
- il anticipe les conséquences de l'évènement ;
- il mobilise, selon les besoins, les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

Il active au besoin son Poste de Commandement Communal PCC (Cf. § 5.1.3) et son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de procéder à l'alerte et à la protection de la population (soutien psychologique, restauration voire relogement). A ce titre, il doit être en mesure, à tout moment, de recevoir une alerte des autorités d'une part, et de diffuser cette alerte à ses administrés d'autre part, avant de les informer sur l'évolution de la situation.

Il peut bénéficier de l'appui du Plan Inter-Communal de sauvegarde (PICS).

Il peut accompagner le COS en mettant à disposition sa connaissance du territoire (itinéraires, points d'eau, ...), et en apportant un soutien aux intervenants (ravitaillement, réquisition de moyens).

Il peut participer à la surveillance préventive des massifs ou des zones sinistrées, notamment en utilisant sa réserve communale de sécurité civile en accord avec le directeur du SDIS.

3.2.7 - Le Préfet

Le Préfet assure la direction des opérations de secours (DOS) dans les cas suivants :

- l'évènement dépasse les capacités opérationnelles de la commune ;
- l'évènement concerne plusieurs communes ;
- les dispositions ORSEC sont mises en œuvre ;
- le maire s'est abstenu d'agir, après mise en demeure.

Même si le Préfet prend la direction des opérations de secours, le maire conserve ses prérogatives en matière de sauvegarde (alerte, soutien aux populations,...).

3.2.8 - La chambre d'agriculture (CA81)

La chambre d'agriculture joue un rôle de sensibilisation des professionnels du milieu agricole, notamment par la valorisation des bonnes pratiques lors des périodes de travaux agricoles avec des engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou par production d'étincelles (moissons par exemple).

Elle dispose d'une plaquette d'information, réalisée en collaboration avec la DDT et le SDIS, lui permettant de rappeler les mesures de prévention adéquates et les actions à valoriser, notamment en phase opérationnelle lorsque les risques sont importants. Au besoin, elle facilite la mise à disposition de moyens agricoles dans la lutte des feux de végétation.

Elle est membre de la cellule inter-services d'analyse du risque opérationnel où elle apporte son expertise en matière de risques agricoles (Cf. §4.3).

3.2.9 - Les gestionnaires d'infrastructures publiques de transport et de transport d'énergie

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif aux obligations légales de débroussaillage fixe les dispositions qui incombent aux gestionnaires.

La convention entre le SDIS81 et RTE fixe les modalités de mise hors tension et de consignation de lignes électriques haute tension.

Un plan d'intervention et de sécurité (PIS) définit la coordination des secours sur ou à proximité des voies ferrées.

3.2.10 - Les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC)

Elles sont constituées de bénévoles et participent activement aux missions de sécurité civile dans le département. Elles peuvent :

- apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, notamment pour le secours à personne (agrément de type A) ;
- être sollicitées pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise, en assurant la prise en charge et l'assistance des populations sinistrées (agrément de type B) ;
- aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanées et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions (agrément de type C).

3.3 - Les médias et les réseaux sociaux

Acteurs de la prévention au travers de la diffusion d'informations lors de conditions exceptionnelles, ils contribuent lors d'un feu d'espace naturel à la diffusion d'une communication adaptée vers le public notamment sur les comportements à adopter.

4) LA PRÉVISION DU RISQUE

4.1 - La météorologie

Le SDIS 81 dispose d'un accès à l'extranet Météo-France mis en place en collaboration entre Météo-France et l'État. Ce site délivre quotidiennement des indicateurs permettant d'évaluer le risque de feux de végétation dans le département. Cette évaluation permet notamment d'anticiper la réponse opérationnelle à apporter face à un départ de feu.

4.1.1 - Les paramètres météorologiques

- hauteur des précipitations → cumul de précipitations (observé et/ou prévu) établi sur 24 heures. C'est une variable clé dans l'évaluation du danger météorologique incendiaire car elle limite les risques d'éclosion ;
- températures minimales et maximales ;
- humidité relative de l'atmosphère (H) → elle détermine le pouvoir asséchant de l'atmosphère sur le potentiel combustible (le risque est fort lorsque $H < 30 \%$ et faible lorsque $H > 45 \%$) ;
- vitesse moyenne du vent → ce facteur conditionne la propagation de l'incendie et est responsable de l'assèchement des végétaux.

4.1.2 - Les indices de danger

Parmi les outils permettant de répondre au principe d'anticipation, les indices de danger météorologique destinés aux feux de végétation sont des indicateurs incontournables. En période de campagne feux de forêt, ces indicateurs sont produits quotidiennement sur l'extranet Météo-France :

- à 8h pour confirmer les indicateurs de la journée ;
- à 16h pour proposer les indicateurs du lendemain.

4.1.2.1 - *Le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)*

Le NSV2 représente l'état de sécheresse de la strate arbustive, principal vecteur du feu. Cet indice permet d'apprécier l'état de vulnérabilité de la végétation (« disponibilité de la végétation vis-à-vis du feu »). Il est lié au risque de propagation.

4.1.2.2 - *L'Indice Éclosion Propagation maximum (IEPx)*

L'IEPx indique la période d'intensité maximum au cours d'une journée. Il est particulièrement adapté à l'analyse des feux de végétaux morts, les feux d'herbe et les feux de récolte. En cas de dessèchement de la végétation basse, l'IEPx permet de mesurer le risque de sautes de feux et de propagations accélérées dans les herbacés.

Cet indicateur sert de référence de danger-météo pour les périodes automne – hiver - début printemps ainsi que pour la période de récolte.

4.1.2.3 - *L'Indice Forêt Météo maximum (IFMx)*

L'IFM constitue une évaluation du risque de feux de forêts à 12 h, par la combinaison des quantités de combustibles disponibles et des indicateurs de propagation. Il est décliné en IFMx (IFM maximum) pour traduire le maximum de cette évaluation dans la journée, et non plus son niveau à 12 h.

L'IFMx est utilisé pour évaluer le danger-météo sur les végétaux vivants (forêts, garrigues, maquis) durant la période estivale.

Cet indicateur comporte quelques limites :

- vent :
 - l'IFM est exponentiellement lié au vent : le danger peut être sur-estimé dans les zones très ventées, alors même que l'humidité ambiante réduit significativement le risque ;
- température :
 - au-delà d'une température élevée (38-40°C) et avec une hygrométrie très basse (situation assez fréquente l'été dans le département), le danger fourni par l'IFM peut être sous-estimé (le modèle est moins performant dans ces conditions) ;
 - la réduction du risque apportée par la nébulosité n'est pas prise en compte par l'IFM (risque de sur-estimation du risque en présence de nuages).

4.1.2.4 - L'Indice de Danger Intégré végétation vivante (IDI)

Cet indice croise l'IFMx et le NSV2. Il permet d'estimer le danger d'incendie de la végétation vivante, du printemps à l'automne. Il atténue le danger proposé par l'IFMx lorsque la sécheresse (NSV2) est faible, et l'augmente lorsque la sécheresse (NSV2) est forte.

4.1.3 - Le danger expertisé

En zone Sud et Sud-Ouest, Météo-France fournit en été une expertise complémentaire, en produisant une carte du danger commentée, dont une partie est réalisée de façon automatique, l'autre partie étant expertisée par un prévisionniste Météo-France. Cette carte n'a pas vocation à être communiquée.

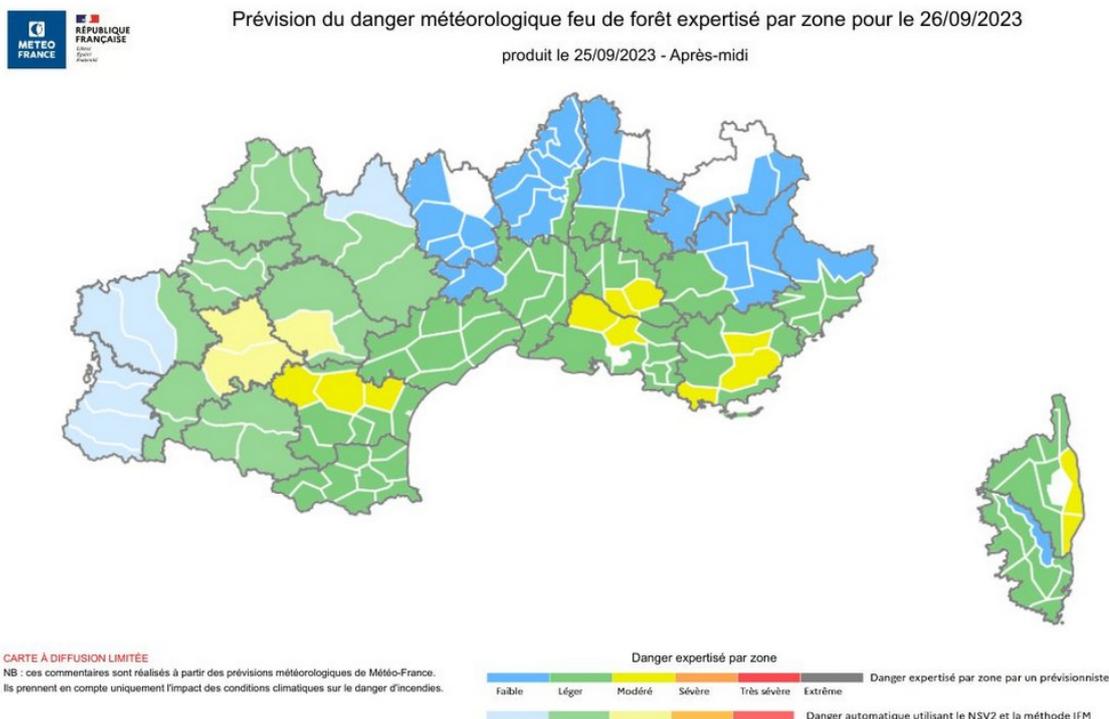


Illustration 3: carte expertisée de Météo-France.

4.1.4 - L'échelle de danger météorologique feux de forêts

Cette échelle, qui permet d'apprécier le danger météorologique d'incendie, a été élaborée de façon commune par la zone Sud-Est et la zone Sud-Ouest en avril 2004.

Niveaux		Définitions
1	FAIBLE	La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
2	LÉGER	La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
3	MODÉRÉ	La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.
4	SÉVÈRE	La zone est sensible, avec des vitesses de propagation élevées et des risques d'éclosion dépendant de l'humidité de l'air : <ul style="list-style-type: none"> • si elle est élevée → le départ de feu est peu probable, • si elle est faible → le départ de feu est probable.
5	TRÈS SÉVÈRE	La zone est très sensible. Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6	EXTRÊME	La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.

ATTENTION :

LES INDICATEURS DE RISQUE DÉTERMINENT OBJECTIVEMENT UNE APTITUDE DU MILIEU NATUREL À PERMETTRE L'ÉCLOSION D'UN INCENDIE ET À PROPAGER LA FLAMME.

ILS N'INTÈGRENT PAS LE CRITÈRE D'INTERVENTION HUMAINE (FEUX ACCIDENTELS OU CRIMINELS, PRATIQUE D'ÉCOBUAGE MAL CONTRÔLÉE) QUI PEUT ÊTRE PRÉPONDÉRANT À CERTAINES PÉRIODES DE L'ANNÉE.

EN CELA, DES JOURNÉES À RISQUE FAIBLE PEUVENT CONNAÎTRE DES FEUX NOMBREUX ET RÉCIPROQUEMENT.

4.1.5 - Les zones météorologiques

La recherche de conditions homogènes alliant les paramètres météorologiques, la nature de la végétation, ainsi que la topographie et l'altitude a conduit à déterminer pour chaque département un découpage servant de support à l'expertise de Météo-France.

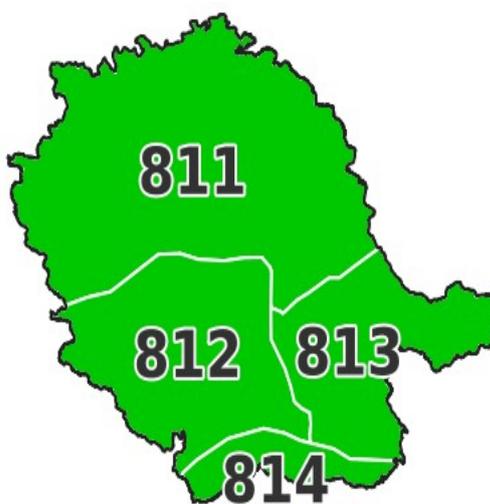


Illustration 4: carte des zones météorologiques

Le SDIS s'appuie sur ces zones pour adapter son dispositif opérationnel au regard du niveau de risque sur chacune d'entre elles (Cf. §4.4).

4.2 - Définition quotidienne du risque de feu d'espaces naturels combustibles

Le niveau de risque opérationnel est défini pour chaque zone plusieurs fois par semaine par le SDIS. Il est établi en prenant en compte les éléments suivants :

- les conditions météorologiques et les indicateurs de danger-météo (IEPx – IFMx - NSV2 – IDI – danger expertisé) en tenant compte de leur pertinence au regard la saison (Cf. §4.1.2) ;
- l'activité opérationnelle des jours précédents ;
- les observations de terrain (état de la végétation notamment) ;
- la présence d'activités génératrices de risque de départ de feu (fréquentation touristique, moissons, travaux forestiers, ...) ;
- la disponibilité des moyens opérationnels.

La combinaison de ces éléments permet d'estimer un niveau de risque opérationnel départemental, pouvant être supérieur à l'échelle de danger météorologique (Cf. §4.1.4).

Niveau de risque opérationnel départemental par zone climatique	
1	FAIBLE
2	LÉGER
3	MODÉRÉ
4	SÉVÈRE
5	TRÈS SÉVÈRE
6	EXTRÊME

Le niveau de risque opérationnel ainsi défini débouche sur la mise en place de mesures préventives et opérationnelles adaptées, sur la base du zonage des enjeux présenté dans le paragraphe précédent. Les niveaux de risque opérationnel « sévère », très sévère » et « extrême » constituent un état de vigilance accrue pour toutes les autorités publiques et les services extérieurs et peuvent conduire à une posture de renforcement des services.

4.3 - Cellule inter-services d'analyse du risque opérationnel (dite « cellule de veille »)

Animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), une cellule interservices d'analyse des risques de feux d'espaces naturels se réunit a minima une fois par semaine dès le mois de juin. Elle se compose de la direction départementale des territoires (DDT), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), de l'office national des forêts (ONF), des forces de l'ordre et de la chambre d'agriculture. Ses modalités de fonctionnement s'adaptent aux niveaux de risques.

Ses missions consistent à :

- partager les éléments d'analyse prévisionnelle du risque (Cf. §4.2) ;
- solliciter l'expertise des membres de la cellule afin de compléter cette analyse ;
- partager les dispositifs déployés par chaque membre de la cellule ;
- proposer des mesures de prévention et de communication ;
- évaluer la nécessité de prendre des mesures d'adaptation ou de restriction de certaines activités,
- définir les secteurs de patrouille.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu transmis à la préfecture et aux membres de la cellule de veille, comportant une carte indiquant le niveau de risque opérationnel et des propositions de mesures (Cf. [annexe II](#)). Ces mesures ne sont pas destinées à être communiquées. Ces dernières viennent par ailleurs en complément des dispositions pérennes des arrêtés préfectoraux relatifs à :

- l'emploi du feu du 12 juillet 2018,
- l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt du 16 juillet 2024,
- l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt du 16 juillet 2024.

D'autres mesures peuvent être proposées durant la saison si elles s'avèrent particulièrement pertinentes en fonction du contexte.

4.4 - Adaptation du dispositif opérationnel du SDIS

4.4.1 - Renforcement des effectifs

Selon la situation météorologique, la pression incendiaire et l'expertise apportée par la cellule de veille, le directeur du SDIS ou la Permanence de Direction (PDIR) peut renforcer les capacités de réponse opérationnelle des centres d'incendie et de secours, avec des personnels de garde et/ou d'astreinte.

4.4.2 - Pré-positionnement de moyens et surveillance

En situation à risque, la mise en place de détachements d'intervention préventifs pré-positionnés (DIP) sur le terrain et/ou des actions de surveillance par des patrouilles dans les massifs peut être organisée.

4.4.3 - Adaptation de l'engagement opérationnel

Le CTAU est chargé d'adapter au mieux l'engagement des moyens à la situation opérationnelle en prenant en compte le niveau de risque opérationnel départemental. Toutefois, ces éléments ne constituent qu'une simple référence soumise à la décision humaine. Ainsi, sur validation hiérarchique, la proposition de départ peut être aggravée ou allégée si les informations recueillies à l'appel le justifient (en cas de doute, elles doivent être respectées).

Les paramètres de localisation (zone péri-urbaine notamment) et la notion de personnes et/ou de biens menacés doivent être prépondérants dans l'engagement des secours.

Risque opérationnel départemental	Préconisation d'engagement des moyens de lutte
FAIBLE	1 CCF
LÉGER	1 CCF
MODÉRÉ	2 CCF
SÉVÈRE	1 GIFF (1 VLHR + 3 CCFM, +1 CCF ou 1 CCFS ou CCGC)
TRÈS SÉVÈRE	1 GIFF (1 VLHR + 3 CCFM, +1 CCF ou 1 CCFS ou CCGC)
EXTRÊME	1 GIFF (1 VLHR + 3 CCFM, +1 CCF ou 1 CCFS ou CCGC)

4.5 - Les patrouilles interservices

L'ONF, le SDIS et les Associations Agréées de Sécurité Civile peuvent participer à des missions de surveillance et de prévention du risque de feux d'espaces naturels dans les massifs tarnais en organisant des patrouilles.

Elles sont en charge d'informer le SDIS :

- du début des patrouilles et précisent les secteurs sur lesquels elles vont se réaliser ;
- de tout changement de secteur au cours de la journée ;
- de la fin des patrouilles et de tout point particulier relevé dans la journée (forte fréquentation, état de la végétation, contrainte d'accessibilité,...).

En cas de détection d'un feu naissant, les patrouilles :

- alertent le SDIS via un appel 18 ou 112, à défaut via un moyen radio ;
- selon leur équipement, tentent de réaliser l'extinction, de contenir sa propagation et de limiter ses effets ;
- informent le SDIS des éléments permettant de caractériser la situation à l'aide d'un message d'ambiance ;
- accueillent les secours et se mettent à disposition du COS pour partager leur connaissance du terrain.

En fonction du niveau de risque, la cellule de veille peut proposer au préfet le déploiement des patrouilles interservices dont la coordination sera assurée par le SDIS.

5) LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE

5.1 - Les structures de commandement inter-services

Le plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départemental identifie les centres de commandement du dispositif global d'organisation inter-services en matière de lutte contre les feux d'espaces naturels.

5.1.1 - Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

En fonction de l'importance d'un sinistre, ou de la simultanéité de sinistres plus réduits, le Préfet peut à tout moment décider d'activer le COD, et d'y convoquer des représentants des services concernés par l'évènement.

5.1.2 - Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

A l'occasion d'un feu de végétation nécessitant une forte coordination inter-services, le Préfet, directeur des opérations de secours (DOS), peut activer sur site un poste de commandement opérationnel, regroupant l'ensemble des services concernés par l'évènement et indispensables à la gestion de la crise. Il devient l'interlocuteur du COD.

5.1.3 - Le Poste de Commandement Communal (PCC)

Il est activé dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il a pour objectifs de :

- assurer un suivi de la situation, centraliser les informations et décisions mais également maintenir un lien permanent avec les autres intervenants impliqués dans le cadre de ce plan ;
- mettre en œuvre l'alerte et l'accueil des populations déplacées selon les directives du DOS.

5.2 - L'organisation du commandement au sein du SDIS

Le SDIS est la force menante lors des opérations de lutte contre des feux d'espaces naturels.

5.2.1 - Le CTAU-CODIS

Définition

Le CTAU (Centre de Traitement des Appels d'Urgence 18 - 112) est l'organe du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn chargé de la réception, du traitement de l'ensemble des appels 18 et 112 du département et de l'engagement des moyens de secours.

Le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) assure la coordination des interventions, gère les moyens reçus en renfort et informe les autorités.

Missions

D'une façon générale et pour ce qui relève de la mise en œuvre du présent ordre d'opération, le CTAU-CODIS est l'organe de prévision et d'évaluation des risques. Il procède par ailleurs à l'engagement des moyens de lutte contre les feux de forêt et à leur coordination. A ce titre, il est informé de tout départ de feu d'espaces naturels et est chargé de :

- mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent ordre d'opération ;

- appliquer les consignes figurant dans les ordres national et zonal de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels ;
- évaluer les risques feux de végétation par zone et d'anticiper l'adaptation du dispositif ;
- engager les moyens adaptés pour chaque intervention ;
- coordonner l'activité opérationnelle départementale feux d'espaces naturels en tenant compte des interventions portant sur les autres natures d'activité ;
- mobiliser les renforts adaptés ;
- rendre compte de l'activité départementale aux autorités départementales et zonales.

5.2.2 - Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), il est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens (y compris hors SDIS) mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il lui appartient de déterminer la stratégie opérationnelle en fonction du terrain et de la balance enjeux-risque. Il prend pour indicatif : « COS + nom de la commune de départ du feu ».

La mise en œuvre de la tactique de lutte définie par le COS repose sur la réalisation de manœuvres offensives et défensives décrites dans un guide de manœuvre élaboré par le SDIS.

La fonction de COS départemental relève exclusivement du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (DDISIS) ou de son adjoint. Cette fonction vise à assurer le commandement des opérations de secours en cas de sinistre de grande ampleur isolé ou, en cas de risque important ou d'incendies multiples, à arbitrer les choix et les moyens attribués aux différents COS ainsi que de prendre en compte les effets secondaires des opérations de lutte.

5.2.3 - Le Poste de Commandement Mobile (PCM)

Il est « l'outil » du COS sur le terrain pour l'assister dans :

- la préparation de la décision,
- la gestion des moyens,
- la direction du réseau radio.

Il est implanté proche du sinistre (sans risque d'en subir les effets) à un endroit accessible, disposant d'une surface de manœuvre et de stationnement suffisante. Le choix du site dépend également de la qualité de communication radio. Il prend l'indicatif « PC + nom de la commune de départ de feu ».

En l'absence de PCO, le PCM est le lieu de rencontre du COS avec les autorités et les autres services intervenants

5.3 - Le regroupement des services sur feu d'espace naturel

Sur les sinistres importants, les moyens demandés en renfort, quelle soit leur structure d'appartenance, doivent arriver sur les lieux du sinistre à partir du point de regroupement des moyens (PRM), en passant au besoin par un point de passage obligé (PPO).

5.3.1 - Le point de regroupement des moyens (PRM)

Désigné par le COS, c'est le lieu où les engins sont regroupés tant qu'ils n'ont pas encore reçu de mission. Tenu par un sapeur-pompier en contact permanent avec le COS, il permet d'engager les moyens sur le terrain de façon coordonnée et peut permettre de constituer des groupes à partir d'engins isolés. Le lieu où il est implanté doit permettre de recevoir plusieurs engins tout en restant à proximité du sinistre. Sa position est communiquée aux engins en transit par le CODIS.

Les chefs de détachement SDIS y reçoivent de la part du sapeur-pompier chargé du PRM :

- leur mission (si possible appuyée par un document cartographique) ;
- leur hiérarchie ;

- l'ordre complémentaire de transmission du chantier.

Les moyens non SDIS sont engagés par leur propre chaîne de commandement dans le respect des consignes données par le COS.

5.3.2 - Le point de passage obligé (PPO)

Désigné par le COS, le PPO est le point de passage obligatoire des renforts, quelle qu'en soit l'origine (SDIS, FSI, ONF, ...) pour se rendre au PRM ou sur la zone d'intervention.

6) LE DISPOSITIF DE LUTTE

6.1 - Les principes généraux

La stratégie générale pour la défense des espaces naturels contre l'incendie se décline autour de 4 objectifs :

- empêcher les feux, notamment par la connaissance et le traitement des causes des sinistres, la sensibilisation du public et des professionnels (travaux agricoles, forestiers,...) ainsi que la prévision partagée du danger ;
- maîtriser l'éclosion au stade initial, par l'aménagement du terrain qui favorise les actions des secours, et l'attaque rapide et massive des feux naissants, rendue possible par le maillage du territoire, la mobilisation préventive et l'adaptation du dispositif de lutte ;
- limiter les développements catastrophiques, en préservant la sécurité du public et des intervenants, en privilégiant une stratégie mobile, reposant sur une balance enjeux/risques et comprenant des actions massives et combinées de moyens terrestres et aériens ;
- réhabiliter les espaces incendiés, en prenant en compte les éléments de retour d'expérience et les causes des sinistres.

En application de ces principes, l'engagement des moyens du SDIS sur les opérations de lutte contre un incendie de végétation repose sur les principes fondamentaux suivants :

1. attaque massive des feux naissants ;
2. priorité aux feux naissants ;
3. confiner les populations exposées dans des structures en dur pour leur mise en sécurité (Cf. §7.4).

6.2 - Développement durable et gestion de l'eau potable – recommandation permanente

Les actions de lutte doivent respecter les préoccupations sociétales sur l'écologie et le développement durable. Pour cela, les services de secours doivent privilégier, dès que cela est possible, l'emploi d'eau d'extinction non potable (lacs, cours d'eau, ...).

6.3 - Vocabulaire

Afin de faciliter l'organisation des actions de lutte, le vocabulaire employé pour décrire la morphologie et les différents axes du feu doit être univoque et inter-services. Une terminologie commune permet ainsi de définir les différents états d'un sinistre :

- « Evolution libre » : le feu est en évolution libre lorsqu'aucun dispositif de lutte ne se trouve au contact. Un incendie peut ainsi être en évolution libre seulement sur un de ses flancs ;
- « Feu fixé » : le feu est fixé lorsque la propagation du sinistre est arrêtée. Il peut rester des flammes vives sur les flancs ;
- « Feu maîtrisé » : le feu est maîtrisé quand il est circonscrit par un dispositif de lutte sur toute sa périphérie et que la suppression des flammes en lisière est réalisée. Les reprises de feu restent possibles mais la présence des moyens en réduit les conséquences ;
- « Feu éteint » : le feu est éteint lorsque tous les points incandescents sont supprimés et que le noyage/grattage des lisières est réalisé. Le risque de reprise est généralement écarté mais le feu reste placé sous surveillance, selon des modalités (durée, moyens) qui dépendent des conditions météorologiques.

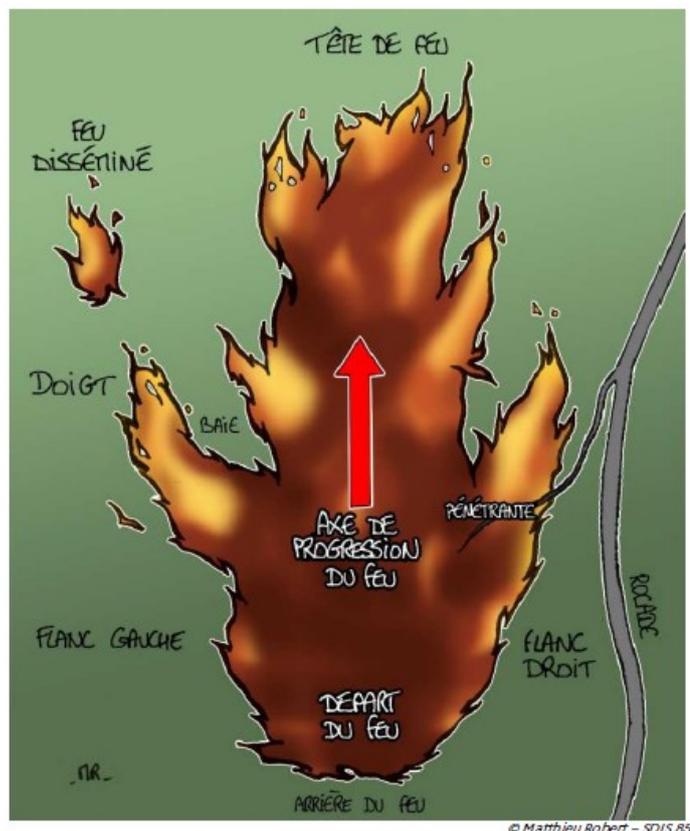


Illustration 5: Les différentes parties d'un feu de végétation.

6.4 - Moyens de lutte contre les feux d'espaces naturels

Sous les ordres du commandant des opérations de secours (COS), les missions de lutte contre les incendies sont réalisées par le service départemental et d'incendie du Tarn. Conformément à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, le COS est placé sous l'autorité du maire ou du Préfet (directeur des opérations de secours - DOS) dans la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations.

6.4.1 - Moyens interservices

Le SDIS peut bénéficier du renfort des associations agréées de sécurité civile (AASC), dans un cadre pouvant dépassant les seules opérations de lutte contre le feu d'espaces naturels de sorte à ce qu'il concentre ses ressources sur un sinistre établi.

De surcroît, le COS peut utilement recevoir le conseil technique des personnels spécialisés de la DDT, de l'ONF ou d'autres structures à vocation forestière, notamment pour leur connaissance du terrain (accès, points d'eau, points sensibles, ...) et de la végétation.

Par ailleurs, les FSI assurent une double mission sur les feux de forêts :

- une mission de soutien au COS : régulation de la circulation, renseignements, ...
- une mission de police judiciaire : recherche de l'auteur éventuel, responsabilités, ...

NOTA : Toute disposition utile doit être prise pour que les auteurs volontaires et involontaires soient identifiés et soumis à la justice¹. Pour cela, tous les intervenants (ONF, DDT, sapeurs-pompiers, ...) doivent fournir toutes précisions utiles aux FSI.

¹ [Art 322-6 du code pénal](#), [art. 2-7 du code de procédure pénale](#), [art. L322-du code forestier](#).

6.4.2 - Moyens du SDIS 81

Tous les centres d'incendie et de secours participent à la lutte contre les feux d'espaces naturels et peuvent être amenés à intervenir sur la totalité du territoire départemental sur ordre du CTAU-CODIS. Le règlement opérationnel du SDIS 81 fixe les conditions dans lesquelles ils interviennent. Concernant la lutte contre les feux d'espaces naturels, les personnels engagés respecteront les niveaux de formation requis par le guide de doctrine opérationnel national et le guide des techniques opérationnelles.

Dans certaines situations et en conformité avec les consignes d'usage, le CTAU peut adapter temporairement ces règles.

6.4.2.1 - Drone

Le COS dispose de la possibilité d'emploi d'un ou plusieurs drones sur les opérations de lutte contre un feu de forêts, pour assurer notamment le recueil et la transmission d'informations. Dans tous les cas, il s'assure que leur présence en l'air n'est pas simultanée avec des moyens aériens de lutte ou de reconnaissance avec pilote (avions ou hélicoptères bombardiers d'eau, hélicoptères de la sécurité civile, ...), ou avec un autre moyen aérien, même non autorisé. Lorsque un "officier AERO" est activé, le télé-pilote drone est placé sous sa coordination.

Les services concourants (= autres que le SDIS), les médias ou les particuliers ne sont pas autorisés à utiliser un drone à proximité d'un feu de végétation en cours, par souci de sécurité, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le COS.

En cas d'engagement d'aéronefs sur le chantier, la présence de drones est proscrite dans le volume d'intervention : cylindre de 5 MN de rayon (9 206 m) et de 5 000 pieds de hauteur (1 524 m).

6.4.2.2 - Module d'Intervention Lourd (MIL)

Le MIL permet au COS de disposer d'engins de moyens lutte contre les feux d'espaces naturels permettant une attaque à la lance-canon et disposant de capacité d'emport en eau supérieure à celle d'un engin classique.

Les missions peuvent être statiques ou dynamiques :

- attaque offensive directe du front et/ou des flancs en appui des moyens GIFF,
- attaque par jalonnement afin d'éviter l'élargissement des flancs en appui des moyens du GIFF,
- défense de points sensibles,
- traitement de lisière(s).

6.4.2.3 - Groupe ALIMENTATION (GALIM)

Face aux évolutions climatiques et à la nécessité de préserver l'eau potable, l'utilisation prioritaire de points d'eau naturels pour l'alimentation en eau sur les opérations devient une orientation forte, sous réserve de niveaux suffisants. Le GALIM, dédié au ravitaillement des engins lors de feux de forêt, s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Deux méthodes d'organisation sont envisagées :

- méthode "station-service" : mise en place de citernes souples ouvertes remplies par une noria d'engins lourds avec création d'un point d'eau déporté.
- méthode "clarinette" : mise en place d'un dispositif de remplissage simultané pour 4 engins.

6.4.2.4 - Groupe de Soutien aux Opérations (GSO)

Lors d'opération d'envergure, un soutien aux intervenants fiable, global et organisé peut être mis en place. C'est l'objectif du groupe de soutien aux opérations (GSO) regroupant plusieurs thématiques telles que la sécurité, l'hygiène, la réhabilitation, l'assistance technique et mécanique.

Il facilite :

- les demandes de renfort du COS et son intégration dans son dispositif opérationnel,
- les engagements de moyens par le CTAU.

6.5 - Renforts terrestres et aériens

Sur validation du Préfet de département, le COS peut bénéficier via le COZ de renforts nationaux ou provenant d'un autre SDIS (moyens terrestres et/ou aériens). L'[annexe 1.1](#) liste les moyens pouvant être mis à disposition du SDIS 81.

6.5.1 - Renforts terrestres

6.5.1.1 - Modalités de mobilisation de renforts

1^{er} cas : application des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Pour des besoins urgents et supposés de courte durée, la mobilisation de renforts provenant des SDIS limitrophes est facilitée par l'existence d'une convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec les SDIS limitrophes.

La demande de renfort peut être faite directement au SDIS concerné.

2^{ème} cas : au-delà, le COZ peut mettre à la disposition du département du Tarn des colonnes de renfort en personnels, véhicules et matériels en provenance de SDIS ou de certaines unités militaires (Cf. [Annexe 1.1](#) et [Annexe 1.2](#))

Après validation du Préfet, toutes les demandes sont adressées au COZ.

6.5.1.2 - Spécificité des feux tactiques

Inscrit dans le code forestier, le recours au feu tactique fait partie des techniques de lutte à la disposition du COS. Ce dernier peut ainsi solliciter le renfort d'une équipe formée à la mise en œuvre de deux principales techniques :

- Le contre-feu

Allumé de façon planifiée et contrôlée le long d'une zone ciblée, le contre-feu s'oppose à un incendie qui se développe pour supprimer le combustible situé sur sa trajectoire. À la rencontre des deux foyers, l'incendie et le contre-feu s'éteignent, faute de combustible.

- Le brûlage tactique

Il peut être réalisé de façon anticipée, permet de supprimer de la végétation pour réduire la masse de combustible disponible. Il peut donc permettre de canaliser un incendie mais aussi d'éteindre une lisière qui présente des signes de reprise ou d'améliorer une zone servant d'appui à la lutte.

Le cadre feux tactiques (CFT) propose au COS ses idées de manœuvres, en s'appuyant sur l'évolution du feu et son analyse des divers paramètres du terrain.

6.5.1.3 - Les coupes tactiques

Dans le cadre de son raisonnement tactique, le COS peut avoir recours aux coupes tactiques pour faire la part du feu ou créer des zones d'appui à la lutte.

Cette idée de manœuvre doit absolument être réalisée en interservices avec une notion d'espace/temps décorrélée de la cinétique du sinistre et en prenant en compte les éléments suivants :

- les moyens disponibles,
- le délai de mise en œuvre,
- le délai de réalisation,
- l'éloignement de la zone d'intervention initiale,
- l'impact économique,

- le nombre de propriétaires impactés,
- la diversité des acteurs publics et privés.

6.5.2 - Renforts aériens

Des renforts aériens peuvent être sollicités dans les mêmes conditions que pour les renforts terrestres (Cf. [annexe I](#)).

6.5.2.1 - Les moyens bombardiers d'eau (ABE ou HBE)

Les moyens aériens assurant cette mission se décomposent en 2 catégories :

- les avions bombardiers d'eau (ABE) :
 - 8 DASH 8 Q400 « Milan », capacité de largage : 10 000 litres de retardant ou d'eau, remplissage en aéroport,
 - 12 CL 145 « Canadair », capacité de largage : 6 000 litres d'eau, remplissage par écopage.
- Les hélicoptères bombardiers d'eau (HBE)
 - 2 HBE type ÉCUREUIL d'une capacité de largage de 1 000 L et travaillant toujours en binôme,
 - jusqu'à 10 HBE loués pour la campagne FDF,
 - jusqu'à 4 SUPER PUMA (hélicoptères bombardiers d'eau lourd) d'une capacité de largage : 3 500 litres d'eau.

De manière générale, les conditions d'emploi des avions bombardiers d'eau sont conformes au guide d'emploi des moyens aériens en feu de forêts².

La demande de moyens fait apparaître le type de chargement (eau ou retardant) et le nombre d'appareils souhaités. Le CL 415 (« canadiens ») est privilégié pour une attaque directe, alors que le DASH (« milan ») est plus efficace pour ralentir la propagation ou protéger des zones d'habitats (par la pose de retardant).

6.5.2.2 - Le Guet Aérien ARMé - GAAR

Des avions en GAAR peuvent être amenés à signaler et intervenir sur un départ de feu. Pour cela, le SDIS doit être prêt à tout moment à accueillir les moyens aériens sur un canal dédié (canal analogique RIS 31) en période estivale. Le GAAR peut alors intervenir :

- seul, en prenant « *opportunité de largage* » : l'avion est le premier sur les lieux et sollicite auprès du CODIS l'opportunité d'attaquer le feu en confirmant l'absence de sapeurs-pompier engagés ;
- en renfort, après « *autorisation de largage* » formulée par le COS ou l'officier AERO.

Ces appareils restent en liaison radio permanente avec le COZ et peuvent à tout moment être dérotés pour participer à la lutte sur un feu déclaré.

6.5.2.3 - Hélicoptères de commandement

En fonction de leur disponibilité opérationnelle, le groupement aérien de la DGSCGC peut mettre un ou des hélicoptères à disposition d'un COS. Leur indicatif est DRAGON + N° de département d'origine (ex : DRAGON 66). Les missions suivantes peuvent leur être confiées :

- sauvetage,
- reconnaissance (COS ou cadre embarqué),
- transport de sapeurs-pompier ou transport de matériels de lutte contre l'incendie,
- guidage d'avions bombardiers d'eau (officier AERO embarqué).

² Guide d'emploi des moyens aériens en feu de forêt – auteur : État-Major défense et sécurité civiles Zone Sud CIRCOSC Valabre – édité par : Ministère de l'Intérieur Paris (1998)

6.5.2.4 - Le moyens de transport, d'investigation et de coordination

En complément des hélicoptères mis à disposition par la DGSCGC, tels que les hélicoptères de sécurité civile, le GAM dispose de 3 avions Beechcraft. Dans le cadre d'investigation l'indicatif est Bengale investigation et dans le cadre de coordination aérienne l'indicatif est Icare + nom du feu

Sur demande du COGIC, un conseiller technique peut assurer la mission en cas d'engagement de moyens aériens dans les départements où ils sont peu employés et/ou en cas de forte sollicitation des avions bombardiers d'eau.

6.5.2.5 - Sécurité plan d'eau pour les avions bombardiers d'eau Canadairs

Sur le département, deux plans d'eau répondent aux exigences pour l'écopage des Canadairs CL 415 : la retenue du barrage de la Roucarié et la retenue du barrage de la Raviège. Toutefois, à titre exceptionnel et décision du chef de noria aérienne, un plan d'eau non répertorié pourra être utilisé afin de procéder au remplissage des aéronefs.

L'accès à ces plans d'eau pour les canadairs nécessite une action de sécurisation dénommée « sécurité plan d'eau ».

- Barrage de la Roucarié

La sécurité du plan d'eau en cas d'écopage par des CL 415 est assurée par le CIS CARMAUX et la gendarmerie, que le CODIS devra engager dès la demande de moyens aériens pour un départ de feu au Nord du département. Bien que souhaitée, la mise en place de la sécurité plan d'eau ne constitue pas un impératif et n'est pas indispensable aux manœuvres d'écopage. A chaque fois que cela est possible, elle est activée.

- Barrage de la Raviège

La sécurité du plan d'eau est assurée par les moyens du SDIS de l'Hérault sur demande du CTAU-CODIS 81 auprès du CODIS 34.

6.6 - Les renforts portés hors du département

Au-delà de son action au plan local, le SDIS a vocation à intervenir solidairement en renfort hors du département. Deux cas de figure sont à distinguer :

- les renforts limitrophes, régis par une convention interdépartementale d'assistance mutuelle, dont les modalités d'engagement ne diffèrent pas de l'activité quotidienne. Ces renforts sont sollicités par le CODIS voisin et peuvent être fournis sans validation du COZ ;
- les renforts de longue durée ou de longue distance sollicités par le COZ qui prennent la forme d'une colonne mobile de secours.

6.6.1 - Les renforts limitrophes en application des conventions interdépartementales

Pour des besoins urgents et supposés de courte durée, la mobilisation des moyens du SDIS du Tarn au profit des départements limitrophes est facilitée par l'existence d'une convention interdépartementale avec les SDIS limitrophes.

La demande de renfort est réceptionnée directement au CODIS et fait l'objet d'une information par le canal habituel (Préfet – COZ – CODIS).

6.6.2 - Les colonnes mobiles de secours (CMS)

6.6.2.1 - Renfort du SDIS 81 vers les autres départements

Le SDIS a vocation à participer aux renforts nationaux et apporter ainsi son concours aux dispositifs préventifs et curatifs décidés par le COZ ou le GOGIC, y compris sur une longue durée.

La demande initiale de renfort doit provenir du COZ et faire l'objet d'une analyse locale par la permanence de direction du SDIS (capacité opérationnelle, niveau de risque local, ...), avant d'être soumise à l'accord du Préfet de Département. Après validation du Préfet, le CODIS confirme la capacité de réponse au COZ et mobilise le dispositif dans les meilleurs délais.

Les moyens engagés dans ces conditions font l'objet d'un remboursement de la mission par l'État, à l'appui du message de commandement reçu de la part du COZ.

6.6.2.2 - Accueil des renforts au SDIS 81

En cas d'événement majeur dans le Tarn, le SDIS 81 peut recevoir, avec l'accord du préfet, le renfort de sapeurs-pompiers venus d'autres départements.

L'accueil de ces renforts est organisé par le SDIS qui a pour missions de :

- accompagner les renforts vers leur hébergement ou leur point de rassemblement,
- fournir des outils nécessaires à leur mission (cartes, radios, etc.),
- vérifier que le matériel et les équipements de sécurité sont fonctionnels et compatibles avec ceux utilisés dans le Tarn,
- vérifier que les règles de sécurité, les missions et le dispositif en place sont bien compris.

6.7 - La remontée d'informations

Synergie 2 est le vecteur unique de collecte, de partage et de remontée d'information.

A ce titre, le SDIS assure :

- la transmission de l'ambiance opérationnelle à travers les signaux faibles constitués des feux de faible ampleur.
- l'alerte et l'information en temps réel du COZ, ainsi que la création d'un événement dans Synergie 2 sur la situation opérationnelle et son évolution jusqu'à l'extinction du feu :
 - indépendamment de leur superficie ou de leur type, tous les feux nécessitant l'engagement de moyens nationaux aériens et terrestres, y compris les détachements FORMISC prépositionnés ;
 - tous les feux de plus de 5 hectares. Afin d'améliorer la qualité d'information, une SITAC simplifiée doit en complément être transmise au COZ ;
 - tous les feux dont la nature ou la particulière gravité peuvent entraîner des réactions en chaînes, menaçant des infrastructures, susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, d'être médiatisés, quelle que soit la superficie ou la végétation concernée, même en l'absence de moyens nationaux.
- l'information en temps différé du COZ à compter du début de la campagne selon les modalités suivantes :
 - chaque jour avant 20h00 → formulaire sur Synergie 2 portant sur le bilan quotidien et le dispositif prévisionnel du lendemain ;
 - chaque jour avant 08h00 → formulaire sur Synergie portant sur les surfaces consolidées de tous les feux recensés dans le département à J-1 et apportent les ajustements aux surfaces estimées pour les feux précédemment éteints ;
 - une saisie sur la Base de Données d'Incendies de Forêts (BDIFF) → quel que soit le type de végétation (forêts, friche, cultures, chaumes...) et la surface brûlée, chaque intervention doit faire l'objet de la création d'une fiche. Par la suite, cette fiche est complétée par différents services (ONF, DDT, police, gendarmerie... → surface précise, contour du feu, nature du combustible, causes, ...). Même si elle ne revêt aucun caractère d'urgence, la mise à jour de la BDIFF, suivie par la DGSCGC, doit faire l'objet d'une attention particulière ; ses informations sont essentielles au suivi de l'évolution du risque d'incendie en France et de l'activité opérationnelle des SDIS associée. Toute problématique entravant leur mise à jour doit faire l'objet d'un compte-rendu à la DGSCGC afin de pouvoir être traité en lien avec le ministère concerné.

7) LA PHASE POST-INCENDIE : recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)

Dans le but de contribuer au retour d'expérience sur les feux d'espaces naturels, de valider ou d'adapter la réponse opérationnelle des services intervenants, et de participer à la politique publique de prévention, plusieurs services tarnais ont formé leur personnel à la RCCI spécifique au feu d'espace naturel (gendarmerie, SDIS, ONF et DDT).

Placée sous le pilotage de la DDT, un groupe interservices peut être engagé avec :

- un agent de la gendarmerie désigné par sa structure,
- un sapeur-pompier désigné par le SDIS,
- un forestier (agent de la DDT ou de l'ONF) désigné par sa structure.

Chaque service peut néanmoins engager de manière autonome un de leur agent.

Leur mission exclusive est de mener des investigations techniques sur les zones supposées de départ d'incendie afin d'en déterminer l'origine. Les résultats de ces investigations visent à fournir aux autorités administratives et/ou judiciaires tous éléments utiles à l'amélioration des mesures de prévention, ainsi qu'à l'adaptation de la réponse civile ou pénale.

Les éléments recueillis sont tenus à la disposition des autorités judiciaires compétentes. En cas de simple présomption de cause non accidentelle, une information immédiate est transmise aux forces de sécurité intérieure (FSI). Pour tout incendie dont la cause criminelle est avérée, le SDIS dépose systématiquement plainte et se constitue partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais engagés.

8) LA SÉCURITÉ

8.1 - La sécurité individuelle et collective

8.1.1 - Généralités

La sécurité individuelle et collective doit être, dans l'esprit de l'ensemble des intervenants, une préoccupation permanente avant, pendant et après l'intervention. Il appartient en particulier au COS de définir, ou rappeler, aux responsables de chaque entité engagée, les règles de sécurité applicables (en matière de circulation, de transmission, d'engagement, de présence de moyens aériens, d'hygiène, ...).

8.1.1.1 - *La sécurité collective*

Elle repose sur la connaissance de l'environnement opérationnel, son évolution ainsi que par la maîtrise des équipements, manœuvre et procédures de l'ensemble des intervenants.

Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures doit être suivie d'un temps de repos (08h00 minimum par période de 24h00).

8.1.1.2 - *La sécurité individuelle*

Elle s'appuie notamment sur un niveau de qualification et de maintien des acquis en cohérence avec les fonctions occupées. Le port d'équipements de protection individuelle (EPI) adapté à la situation et la permanence des liaisons radio sont également des fondamentaux incontournables.

En complément des EPI, un écran (mur, rideau d'eau, terrain déjà brûlé, ...) et/ou un éloignement permettent de diminuer les effets de la chaleur et les brûlures sur les yeux, les voies respiratoires et toute les parties du corps.

La conduite d'un véhicule d'urgence doit se faire dans le strict respect des dispositions prévues dans le code de la route relatives aux véhicules prioritaires. Sur la zone d'intervention, la progression des véhicules, quels qu'ils soient, doit être adaptée au terrain : guidage, ne pas s'écarter des itinéraires, respecter les consignes du COS, éviter les situations dans les fumées, ...

8.1.2 - L'officier sécurité

Officier de sapeur-pompier, il intervient en appui du COS en qualité de conseiller technique dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité individuelle et collective des intervenants (dont les services partenaires).

Ne déchargeant pas le COS de ses responsabilités, ses prérogatives lui permettent de :

- stopper toute action présentant un danger immédiat et avéré pour la santé des intervenants ;
- informer le COS des anomalies constatées en matière de sécurité individuelle et collective ;
- recommander les actions de sécurité et recenser les points d'organisation générale susceptibles d'être améliorés.

L'activation de cette fonction n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

8.1.3 - L'hygiène

8.1.3.1 - Apports hydriques

La déshydratation alliée à la fatigue est un facteur majeur de risque d'accident. De même, la sudation associée à l'évaporation due au rayonnement et au vent font que les personnels engagés pour lutter contre les feux de forêts perdent beaucoup de leur réserve en eau.

Le souci de l'hydratation des personnels (personnels de lutte et de soutien) doit être permanent, au moyen de :

- eau plate, qui n'amène aucun élément énergétique,
- eau sucrée, sirops,
- eau sucrée avec apport de sel comme dans les boissons pour athlètes.

MAIS EN AUCUN CAS IL NE DOIT ÊTRE ALCOOLISE, NI GAZEUX

NE JAMAIS BOIRE DE L'EAU DES CITERNES OU DES RUISSEAUX : RISQUE D'INTOXICATION.

8.1.3.2 - Protection contre les fumées et les suies

Les fumées d'incendie dégagées lors des incendies de végétation ne présentent pas de toxicité vitale et immédiate. Pour autant, il est certain qu'aucune fumée n'est véritablement saine ou propre. Dès lors :

- des EPI doivent être prévus par chaque structure en vue de protéger ses personnels des effets néfastes à long terme des fumées et suies ;
- une communication adaptée peut être prévue par les autorités pour informer la population sur les impacts tant sur l'homme (dont les groupes les plus sensibles : enfants, personnes âgées, malades, ...) que sur la faune (animaux sauvages et domestiques), la flore et la culture. Il peut à ce titre être fait appel à la solidarité citoyenne et aux dispositions des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde pour l'accueil d'éventuelles personnes déplacées.

8.1.3.3 - Hygiène personnelle

Compte tenu du risque important de mycoses, d'infection des zones de sudation et de macération en période chaude, il est important que les personnels engagés puissent se changer et se laver au moins une fois par jour. Les prévisions de relèves doivent être adaptées en conséquence (12 heures).

8.1.4 - Le soutien sanitaire

Les opérations de lutte contre les feux de végétation sont potentiellement accidentogènes. Les contraintes physiques, la chaleur et l'environnement difficile auxquels sont soumis les intervenants justifient la mobilisation par le SDIS d'un soutien sanitaire précoce.

Lorsque la surface du site d'intervention est importante, plusieurs échelons de soutien sanitaire peuvent être mobilisés.

8.1.5 - La sécurité aérienne

8.1.5.1 - Pour les troupes au sol

En cas de doute sur la position des troupes au sol dans la zone prévue d'un largage, celui-ci sera annulé. Il est dès lors indispensable que chaque service convienne avec le COS les zones qui leur sont accessibles ainsi que les conditions d'accès à celles-ci.

8.1.5.2 - Procédures radio

Les fréquences air/sol sont employées exclusivement pour les relations qui leur sont affectées.

Les canaux air/sol d'accueil et de travail sont affectées par le COZ à chaque intervention.

8.1.5.3 - Protection des zones d'incendie

Le règlement de l'aviation civile spécifie que la présence de tout aéronef ne participant pas aux secours incendie est interdit de survol à moins de 5 000 pieds de hauteur et 5 000 miles nautiques de rayon.

L'utilisation de moyens aériens départementaux (avions ou hélicoptères mis à disposition par un autre SDIS, ou appareils du SDIS 81 de type « drone ») doit être parfaitement coordonnée par l'officier AERO (avec information du leader de la noria), en laissant une priorité absolue d'action pour les moyens nationaux.

8.2 - La sécurité aux abords des lignes électriques

8.2.1 - Généralités

Dans certaines conditions, la présence d'un feu de végétation à proximité d'une ligne à haute tension ou très haute tension³ est de nature à provoquer une ionisation qui peut favoriser un amorçage entre la ligne proprement dite et le sol. Deux facteurs contribuent au risque d'amorçage :

- la chaleur à laquelle la ligne est soumise provoque une dilatation du câble qui se rapproche du sol (et réduit la distance de sécurité) ;
- la fumée produite par l'incendie contient des particules qui peuvent conduire l'électricité.

Toute présence de personnels ou d'engins sous la ligne HT (ou à proximité) est alors susceptible de provoquer un amorçage mortel.

Ainsi, le COS doit interdire toute action de lutte sous les lignes HT et, dans le cas où la mission ne peut être menée sans cela, demander au CODIS la coupure de la ligne. S'il s'agit d'une rupture de conducteur avec ligne au sol, la coupure doit être demandée systématiquement.

En attendant la confirmation de la coupure électrique, le COS maintient les personnels et matériels d'extinction à une distance de sécurité suffisante (de la ligne et des installations électriques au sol). L'approche ou l'utilisation de jet bâton est interdite.

Par ailleurs, les lignes électriques doivent être signalées par radio aux aéronefs par le COS ou le cadre remplissant la fonction AERO, au titre des obstacles.

8.2.2 - Procédure opérationnelle

De par les risques et les spécificités induits par ce type d'ouvrages, toute opération de lutte doit être réalisée dans le respect des principes opérationnels définis par convention entre le SDIS, la préfecture et RTE ou ENEDIS.

8.3 - La sécurité aux abords des voies ferrées

Sous certaines conditions, un feu de végétation à proximité d'une voie ferrée présente des risques de heurts ou de se faire happer pour les personnels.

De par les risques et les spécificités induits par ce type d'ouvrages, toute opération de lutte doit être réalisée dans le respect des principes opérationnels définis dans la procédure d'intervention en milieu ferroviaire de la SNCF (arrêt immédiat, arrêt différé ou marche lente du trafic ferroviaire).

8.4 - La sécurité des populations

Conformément à la doctrine nationale, le confinement doit rester la règle, et l'évacuation être l'exception, de tels mouvements étant a priori dangereux.

Ce principe doit cependant tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la nature des bâtiments concernés. Par exemple, à défaut de solution d'accueil adaptée à proximité immédiate, l'évacuation de populations menacées dans une zone d'habitat léger (camping, ...) peut être privilégiée.

Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, les décisions en matière d'évacuation relèvent du DOS qui doit solliciter sur ce point l'avis du COS, afin de respecter la cohérence nécessaire avec le dispositif de secours.

La réalisation de la mise en confinement ou d'évacuations décidées par le DOS peut être confiée aux FSI et s'exercer en coordination avec les actions du SDIS, ainsi qu'avec les maires concernés. A ce titre, un contact étroit et le plus tôt possible doit être établi entre le COS et les FSI sur le chantier.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et en rend compte au DOS (article L 1424-4 du CGCT).

9) ANNEXES

ANNEXE I - LES MOYENS DE RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX ET NATIONAUX.....	36
ANNEXE II - LISTE DES MESURES PROPOSÉES AU PRÉFET PAR LA CELLULE DE VEILLE.....	39
ANNEXE III - LISTE DES COMMUNES PAR ZONES CLIMATIQUES.....	40

ANNEXE I - LES MOYENS DE RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX ET NATIONAUX

1 - Les moyens terrestres civiles

Appellation	Véhicules	effectifs	Réponse capacitaire
GIFF	 ou 	16 à 20	Manœuvres FDF du GNR CCF normalisé. VLOG au besoin
GIL		10 à 14	Attaque massive au canon 2000 l/mn mini (avec additif si possible) autonomie de 5'
MIL		5 à 7	Attaque massive au canon 2000 l/mn mini (avec additif si possible) autonomie de 5'
MALIMFF		8 à 10	Alimentation d'une prise d'eau Ø 70 mm ou d'un engin en milieu hors route à 800 m au moins
GINC		26	Défense des zones urbaines et industrielles
Module INC		14	Défense des zones urbaines et industrielles
GPIHF		12	Anticiper l'arrivée d'un feu d'espace naturel en zone habitée.
FT	Léger 	6 (3 binômes)	Contre-feux frontal, latéral / Brûlage tactique / Alignement de lièze / Protection de points sensibles. Progression : 100 m à 2000 m/h. Moyens en protection : 2 CCF à 2 GIFF
	Moyen/lourd 	12/18	
DIS/DIH	Unité : 	6	Alimenter une lance à 500 m en terrain accidenté, création de layon.
	Module : 	12	Alimenter une lance à 1 000 m en terrain accidenté, création de layon.
	Groupe : 2 VLHR 1 à 2 véhicules spécialisés 1VTU 2 CCF 	24	Alimenter une lance à 2 000m. En terrain accidenté. Création de layon. Le DIH a une capacité à hélicopter personnel et matériel en terrain inaccessible
G soutien	1 à 2 VLHR 1 VLI/VLM 1 véhicule atelier 1 VLOG 	8	Equipe d'encadrement et de soutien d'une colonne.
Module CDT		8	PC de niveau colonne avec équipement spécifique à la demande : VSAT, carto, drone, ...
SOUSAN	1 VLM 1 VSAV 1 VTU (si besoin) 	7	Soutien sanitaire avec structure légère d'accueil de blessés (tente 16m ²) si possible

LEXIQUE :

- GIFF : Groupe d'intervention feux de forêt
- GIL : Groupe d'intervention lourd
- MIL : module d'intervention lourd
- MALIMFF : module alimentation feux de forêts
- GINC : groupe appui incendie
- GPIHF : groupe protection interface habitat forêt
- FT : feux tactiques
- DIS/DIH : Détachement intervention spécialisé/détachement intervention hélicoptéré
- SOUSAN : soutien sanitaire

Engagement colonne en CORSE = 1 GES + 1 SOUSAN + groupes ou modules (module commandement à la demande)

2 - Les moyens terrestres des FORMations Militaires Sécurité Civile (FORMISC)

Détachement d'Intervention Retardant :



ENGINS de LUTTE	PERSONNEL	CAPACITÉS
<ul style="list-style-type: none"> 3 CCF 6000 ou 8000 1 CCGC 14500 1 UFR 16000 	<ul style="list-style-type: none"> 23 sapeurs-sauveteurs 	<ul style="list-style-type: none"> 4000 m x 6 m = 1H30 150 m x 6 m = 10 min/CCFS 1000 m x 24 m = 1H30

De jour comme de nuit, commandé par un officier FDF4/DIR4 conseiller du COS, pose d'une barrière de retardant, défense de point sensible, valorisation d'une ligne d'APPUI... + toutes missions GIFF classique

Groupe Appui :



ENGINS de LUTTE	PERSONNEL	CAPACITÉS
<ul style="list-style-type: none"> 2 BULL 	<ul style="list-style-type: none"> 4 sapeurs-sauveteurs 4 militaires Héphaïstos 	<ul style="list-style-type: none"> 1 km de piste/jour 100 à 200 m/h Aire de retournement de 200 m2 en 1H

Ouverture ou création de pistes, d'aire de retournement, de plate-forme, de parking, valorisation d'une ligne d'appui, traitement des lisières par séparation des combustibles...

Détachement d'Intervention Hélicoptéré National :



ENGINS de LUTTE	PERSONNEL	CAPACITÉS
<ul style="list-style-type: none"> 1 GAZELLE 2 PUMA 2500 m de tuyaux 	<ul style="list-style-type: none"> 19 sapeurs-sauveteurs 13 militaires Héphaïstos 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement de feux sur zone inaccessible aux engins terrestres

Uniquement de jour, commandé par un officier FDF4/DIH4 conseiller du COS, déployé en 3 heures sur les départements de la zone Sud. Permanence de l'eau assurée par les 2 hélicoptères lourds, possibilité d'hélictransport de pompiers ou forestiers.

Capacité d'emport – élongation – capacité à durer – complémentarité – sécurité sur feu établi – permanence de l'eau – manœuvre - reco

Section d'intervention FDF (SIFF) :

ENGINS de LUTTE	PERSONNEL	CAPACITÉS
<ul style="list-style-type: none">▪ 3 CCF 4000▪ 1 CCGC 14500	<ul style="list-style-type: none">▪ 20 sapeurs-sauveteurs	<ul style="list-style-type: none">▪ GIFF + matériels PIONNIER▪ 48H consécutives d'engagement OPS

ANNEXE II - LISTE DES MESURES PROPOSÉES AU PRÉFET PAR LA CELLULE DE VEILLE

1/ Mesures systématiques issues des Arrêtés Préfectoraux selon les niveaux de risques

Risque Faible	Accès autorisé - Travaux autorisés
Risque Léger	Accès autorisé - Travaux autorisés
Risque Modéré	Accès autorisé - Travaux autorisés
Risque Sévère	Accès autorisé avec prudence - Travaux autorisés avec dispositif de prévention et d'extinction *
Risque Très sévère	Accès fortement déconseillé - Travaux autorisés de 22h à 13h sous réserve d'un dispositif de prévention et d'extinction *
Risque Extrême	Accès et travaux interdits

2/ Mesures complémentaires proposables par la cellule de veille

Information du niveau de risque des membres de la cellule vers leur communauté (réseaux sociaux, sites internet, etc)	M1
Communication possible du préfet par voie de presse écrite, radio, télévision, réseaux sociaux , Gala, etc	M2
Diffusion des plaquettes de bonnes pratiques concernant les récoltes (milieu agricole) et l'emploi du feu (public)	M3
Appel aux agriculteurs volontaires pour le soutien aux opérations de lutte contre l'incendie	M4
Augmentation de la fréquence de réunion de la cellule de veille	M5
Prise de contact par la Préfecture avec les organisateurs de manifestation (rallyes, feux d'artifice, etc)	M6
Mise en place de patrouilles : secteurs + horaires ONF SDIS Protection civile	M7

ANNEXE III - LISTE DES COMMUNES PAR ZONES CLIMATIQUES

En application du §4.5.

INSEE	Commune	Numéro(s) de zone(s)	Surface communale par zone
81001	Aguts	812	
81002	Aiguefonde	812 - 814	15% - 85%
81003	Alban	811	
81004	Albi	811	
81005	Albine	813 - 814	4% - 96%
81006	Algans	812	
81007	Alos	811	
81008	Almayrac	811	
81009	Amarens	811	
81010	Ambialet	811	
81011	Ambres	811 - 812	12% - 89%
81012	Andillac	811	
81013	Andouque	811	
81014	Anglès	813	
81015	Appelle	812	
81016	Arfons	814	
81017	Arifat	811	
81018	Arthès	811	
81019	Assac	811	
81020	Aussac	811	
81021	Aussillon	812 - 814	41% - 59%

81022	Bannières	812	
81023	Barre	813	
81024	Beauvais-sur-Tescou	811	
81025	Belcastel	812	
81026	Bellegarde-Marsal	811	
81027	Belleserre	812	
81028	Berlats	813	
81029	Bernac	811	
81030	Bertre	812	
81031	Le Bez	813	
81032	Blan	812	
81033	Blaye-les-Mines	811	
81034	Boissezon	812 - 813	2% - 99%
81035	Bournazel	811	
81036	Bout-du-Pont-de-Larn	812-813-814	6%-94%-0%
81037	Brassac	813	
81038	Brens	811	
81039	Briatexte	812	
81040	Brousse	812	
81041	Broze	811	
81042	Burlats	812 - 813	35% - 65%
81043	Busque	811 - 812	19% - 81%
81044	Cabanès	812	
81045	Les Cabannes	811	

81046	Cadalen	811 - 812	99% - 2%
81047	Cadix	811	
81048	Cagnac-les-Mines	811	
81049	Cahuzac	812 - 814	97% - 3%
81050	Cambon-lès-Lavaur	812	
81051	Cahuzac-sur-Vère	811	
81052	Cambon	811	
81053	Cambounès	813	
81054	Cambounet-sur-le-Sor	812	
81055	Les Cammazes	814	
81056	Campagnac	811	
81058	Carbes	812	
81059	Carlus	811	
81060	Carmaux	811	
81061	Castanet	811	
81062	Fontrieu	813	
81063	Castelnau-de-Lévis	811	
81064	Castelnau-de-Montmiral	811	
81065	Castres	812	
81066	Caucalières	812	
81067	Cestayrols	811	
81068	Combefa	811	
81069	Cordes-sur-Ciel	811	
81070	Coufouleux	811	
81071	Courris	811	
81072	Crespin	811	
81073	Crespinet	811	

81074	Cunac	811	
81075	Cuq	812	
81076	Cuq-Toulza	812	
81077	Curvalle	811	
81078	Damiatte	812	
81079	Dénat	811	
81080	Donnazac	811	
81081	Dourgne	812 - 814	28% - 72%
81082	Le Dourn	811	
81083	Durfort	814	
81084	Escoussens	812 - 814	8% - 92%
81085	Escroux	813	
81086	Espérausses	813	
81087	Fayssac	811	
81088	Fauch	811	
81089	Faussergues	811	
81090	Fénols	811	
81092	Fiac	812	
81093	Florentin	811	
81094	Fraissines	811	
81095	Frausseilles	811	
81096	Le Fraysse	811	
81097	Fréjairolles	811	
81098	Fréjeville	812	
81099	Gaillac	811	
81100	Garrevaques	812	
81101	Le Garric	811	

81102	Garrigues	811 - 812	1% - 99%
81103	Gijounet	813	
81104	Giroussens	811	
81105	Graulhet	812	
81106	Grazac	811	
81108	Itzac	811	
81109	Jonquières	812	
81110	Jouqueviel	811	
81111	Labarthe-Bleys	811	
81112	Labastide-de-Lévis	811	
81114	Labastide-Gabausse	811	
81115	Labastide-Rouairoux	813 - 814	80% - 20%
81116	Labastide-Saint-Georges	812	
81117	Labessière-Candeil	811 - 812	41% - 59%
81118	Laboulbène	812	
81119	Laboutarie	811 - 812	7% - 93%
81120	Labruguière	812 - 814	49% - 51%
81121	Lacabarède	813 - 814	8% - 92%
81122	Lacapelle-Pinet	811	
81123	Lacapelle-Ségalar	811	
81124	Lacaune	813	
81125	Lacaze	811 813	8% - 92%
81126	Lacougotte-Cadoul	812	
81127	Lacroisille	812	
81128	Lacrouzette	813	
81129	Lagardiolle	812	
81130	Lagarrigue	812	

81131	Lagrave	811	
81132	Guitalens-L'Albarède	812	
81133	Lamillarié	811	
81134	Lamontélarié	813	
81135	Laparrouquial	811	
81136	Larroque	811	
81137	Lasfaillades	813	
81138	Lasgraises	811	
81139	Lautrec	812	
81140	Lavaur	811 - 812	2% - 98%
81141	Lédas-et-Penthiès	811	
81142	Lempaut	812	
81143	Lescout	812	
81144	Lescure-d'Albigeois	811	
81145	Lisle-sur-Tarn	811	
81146	Livers-Cazelles	811	
81147	Lombers	811 - 812	89% - 11%
81148	Loubers	811	
81149	Loupiac	811	
81150	Lugan	811 - 812	97% - 3%
81151	Magrin	812	
81152	Mailhoc	811	
81154	Marnaves	811	
81156	Marssac-sur-Tarn	811	
81157	Marzens	812	
81158	Le Masnau-Massuguiès	811 - 813	75% - 25%
81159	Massac-Séran	812	

81160	Massaguel	812 - 814	10% 90%
81161	Massals	811	
81162	Maurens-Scopont	812	
81163	Mazamet	812-813-814	2%-1%-97%
81164	Mézens	811	
81165	Milhars	811	
81166	Milhavet	811	
81167	Miolles	811	
81168	Mirandol-Bourgnounac	811	
81169	Missècle	812	
81170	Monestiés	811	
81171	Montans	811	
81172	Montauriol	811	
81173	Montcabrier	812	
81174	Montdragon	812	
81175	Montdurausse	811	
81176	Montels	811	
81177	Montfa	812	
81178	Montgaillard	811	
81179	Montgey	812	
81180	Montirat	811	
81181	Montpinier	812	
81182	Montredon-Labessonnié	811-812-813	32%-28%-40%
81183	Mont-Roc	811	
81184	Montrosier	811	
81185	Montvalen	811	
81186	Moularès	811	

81187	Moulayrès	812	
81188	Moulin-Mage	813	
81189	Mouzens	812	
81190	Mouzieys-Teulet	811	
81191	Mouzieys-Panens	811	
81192	Murat-sur-Vèbre	813	
81193	Nages	813	
81195	Navès	812	
81196	Noailhac	812 - 813	44% - 56%
81197	Noailles	811	
81198	Orban	811	
81199	Padiès	811	
81200	Palleville	812	
81201	Pampelonne	811	
81202	Parisot	811	
81203	Paulinet	811	
81204	Payrin-Augmontel	812	
81205	Péchaudier	812	
81206	Penne	811	
81207	Peyregoux	812	
81208	Peyrole	811 - 812	98% - 3%
81209	Pont-de-Larn	812 - 813	38% - 62%
81210	Poudis	812	
81211	Poulan-Pouzols	811	
81212	Prades	812	
81213	Pratviel	812	
81214	Puéchoursi	812	

81215	Puybegon	811 - 812	74% - 26%
81216	Puycalvel	812	
81217	Puycelsi	811	
81218	Puygouzon	811	
81219	Puylaurens	812	
81220	Rabastens	811	
81221	Rayssac	811 - 813	100% - 0%
81222	Réalmont	811 - 812	1% - 100%
81223	Le Rialet	813	
81224	Le Riols	811	
81225	Rivières	811	
81227	Roquecourbe	812 - 813	79% - 21%
81228	Roquemaure	811	
81229	Roquevidal	812	
81230	Rosières	811	
81231	Rouairoux	813 - 814	0%
81232	Rouffiac	811	
81233	Terre-de-Bancalié	811 - 812	74% - 26%
81234	Roussayrolles	811	
81235	Saint-Affrique-les-Montagnes	812	
81236	Saint-Agnan	812	
81237	Saint-Amancet	812 - 814	23% - 77%
81238	Saint-Amans-Soult	813 - 814	9% - 91%
81239	Saint-Amans-Valtoret	813	
81240	Saint-André	811	
81242	Saint-Avit	812	
81243	Saint-Beuzile	811	

81244	Saint-Benoît-de-Carmaux	811	
81245	Saint-Christophe	811	
81246	Sainte-Cécile-du-Cayrou	811	
81247	Saint-Cirgue	811	
81248	Saint-Gauzens	811 - 812	19% - 81%
81249	Sainte-Gemme	811	
81250	Saint-Genest-de-Contest	812	
81251	Saint-Germain-des-Prés	812	
81252	Saint-Germier	812	
81253	Saint-Grégoire	811	
81254	Saint-Jean-de-Marcel	811	
81255	Saint-Jean-de-Rives	811 - 812	79% - 21%
81256	Saint-Jean-de-Vals	812	
81257	Saint-Juéry	811	
81258	Saint-Julien-du-Puy	812	
81259	Saint-Julien-Gaulène	811	
81261	Saint-Lieux-lès-Lavaur	811	
81262	Saint-Marcel-Campes	811	
81263	Saint-Martin-Laguépie	811	
81264	Saint-Michel-Labadié	811	
81265	Saint-Michel-de-Vax	811	
81266	Saint-Paul-Cap-de-Joux	812	
81267	Saint-Pierre-de-Trivisy	811 - 813	34% - 66%
81268	Saint-Salvi-de-Carcavès	811 - 813	2% - 98%
81269	Saint-Salvy-de-la-Balme	812 - 813	1% - 99%
81270	Saint-Sernin-lès-Lavaur	812	
81271	Saint-Sulpice-la-Pointe	811	

81272	Saint-Urcisse	811	
81273	Saïx	812	
81274	Saliès	811	
81275	Salles	811	
81276	Salvagnac	811	
81277	Sausсенac	811	
81278	Sauveterre	813 - 814	15% - 85%
81279	La Sauzière-Saint-Jean	811	
81280	Le Ségur	811	
81281	Sémalens	812	
81282	Senaux	813	
81283	Senouillac	811	
81284	Le Sequestre	811	
81285	Sérénac	811	
81286	Serviès	812	
81287	Sieurac	811 - 812	98% - 2%
81288	Sorèze	812 - 814	36% - 64%
81289	Soual	812	
81290	Souel	811	
81291	Taïx	811	
81292	Tanus	811	
81293	Tauriac	811	
81294	Técou	811	
81295	Teillet	811	
81297	Terссac	811	
81298	Teulat	812	
81299	Teyssode	812	

81300	Tonnac	811	
81302	Tréban	811	
81303	Trébas	811	
81304	Trévien	811	
81305	Vabre	813	
81306	Valderiès	811	
81307	Valdurenque	812	
81308	Valence-d'Albigeois	811	
81309	Vaour	811	
81310	Veilhes	812	
81311	Vénès	812	
81312	Verdalle	812 - 814	47% - 53%
81313	Le Verdier	811	
81314	Viane	813	
81315	Vielmur-sur-Agout	812	
81316	Vieux	811	
81317	Villefranche-d'Albigeois	811	
81318	Villeneuve-lès-Lavaur	812	
81319	Villeneuve-sur-Vère	811	
81320	Vindrac-Alayrac	811	
81321	Le Vintrou	813	
81322	Virac	811	
81323	Viterbe	812	
81324	Viviers-lès-Lavaur	812	
81325	Viviers-lès-Montagnes	812	
81326	Sainte-Croix	811	